

Metrolinx

Directives relatives au permis d'aménagement du corridor pour les aménagements adjacents

Services juridiques et commerciaux

Version : 1.5

Émis : Septembre 2024

Sections caviardées faisant actuellement l'objet d'un examen. Veuillez contacter development.coordinator@metrolinx.com pour plus de détails

The logo graphic consists of two thick black horizontal lines. The top line has a stylized, jagged, wave-like shape on its left side, resembling a train track or a stylized 'M'. The bottom line is a solid, straight horizontal bar.

METROLINX

PRÉAMBULE

La *Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun* (LCPRTC) vise les étapes du processus de planification, de conception et de construction qui ont retardé de grands projets par le passé. La loi élimine les obstacles et donne à la province les outils nécessaires à Metrolinx et à Infrastructure Ontario pour réaliser plus rapidement les projets de transport en commun prioritaires.

Loi de 2020 sur la construction accélérant le transport en commun :

Le 8 juillet 2020, la *Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun* (LCPRTC) est entrée en vigueur, introduisant des mesures qui rationalisent l'exécution des projets et appuient l'achèvement accéléré des projets prioritaires de transport en commun définis dans le « nouveau plan de transport en commun par métro de l'Ontario pour la région du grand Toronto (RGT) », tel que décrit dans le budget 2019 de l'Ontario : la ligne Ontario, le prolongement de la ligne de métro vers Scarborough, le prolongement vers le nord de la ligne de métro Yonge, le prolongement vers l'ouest de la ligne Eglinton Crosstown et le projet de transport léger sur rail de Hamilton.

Loi de 2020 sur la reconstruction et la relance de l'Ontario :

Le 8 décembre 2020, la *Loi de 2020 sur la reconstruction et la relance de l'Ontario* (LRRO) a reçu la sanction royale. La LRRO a modifié la **LCRTC** afin de permettre l'application de la série de mesures d'accélération, le cas échéant, à d'autres projets de transport en commun provinciaux en accordant le pouvoir de réglementation nécessaire pour prescrire de tels projets. La désignation des terrains comme terrains de corridor de transport en commun permet à Metrolinx de se servir de la série complète des mesures décrites dans la **LCRTC** pour accélérer la réalisation de ces projets, conformément aux détails du règlement sur la désignation du projet prioritaire.

La législation contribuera à accélérer la construction des transports en commun en veillant à ce que les projets de développement ou de construction à proximité n'interfèrent pas avec les projets de transport en commun prioritaires ou ne les retardent pas. La **LCRTC** introduit une obligation de permis pour certains travaux à proximité des projets de transport en commun prioritaires. Un **permis d'aménagement de corridor** est requis pour effectuer les travaux suivants dans les **terres affectées au corridor de transport en commun et dans les zones tampons nécessitant un permis** :

1. **Construction, modification** ou mise en place d'un **bâtiment**, d'une autre **structure** ou d'une route, ou effectuer des excavations ou de l'assèchement, sur ou sous le terrain du corridor de transport en commun, ou terrain dans les zones tampons nécessitant un permis.
2. **Construction, modification** ou placement d'infrastructures de services publics qui nécessiteraient le nivellement ou l'excavation sur ou sous le terrain du corridor de transit, ou terrain dans les zones tampons nécessitant un permis.
3. Tout autre travail qui peut être prescrit par règlement en vertu de l'article 84 de la Loi.

Le **permis d'aménagement du corridor** ne remplace pas les autres permis et/ou approbations qu'un demandeur doit obtenir pour satisfaire aux lois applicables, y compris les approbations municipales et provinciales. Metrolinx travaillera en collaboration avec les demandeurs et les autorités compétentes, et tirera parti des processus de planification et d'approbation municipaux existants, afin de rationaliser les approbations.

Le rôle de Metrolinx en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* en tant qu'organisme d'examen public est distinct de la **LCRTC**. Notre rôle d'examen de la planification restera le même et suivra l'approche actuelle selon laquelle les municipalités font circuler Metrolinx sur les demandes de planification pour obtenir des commentaires. Aucun changement n'est prévu dans le processus actuel de révision de la planification.

Les parties intéressées qui entreprennent des activités de diligence raisonnable, de planification et d'aménagement à l'intérieur des **terres du corridor de transport en commun et zones tampons nécessitant un permis** sont invitées à lire la présente ligne directrice et le permis d'aménagement du corridor de Metrolinx pour les travaux de services publics et de voirie qui l'accompagne, selon le cas, et à visiter le site Web de Metrolinx pour obtenir de plus amples renseignements, y compris des cartes des terres du corridor de transport en commun et zones tampons. Toutes les demandes de renseignements peuvent être adressées à development.coordinator@metrolinx.com.

Table des matières

Préambule	i
1. Définitions et abréviations	1
2. Objectif de la ligne directrice	4
2.1 Pourquoi Metrolinx s'intéresse-t-il aux aménagements adjacents?.....	4
2.2 Qui devrait utiliser les lignes directrices?.....	5
2.3 Comment utiliser les lignes directrices?.....	5
3. Processus de demande, d'examen et d'approbation	6
3.1 Aperçu	6
3.2 Étape 1 : Pré-demande de permis d'aménagement de corridor.....	6
3.2.1 Projets de petite envergure/projets mineurs	7
3.2.2 Autres projets.....	7
3.3 Étape 2 : Obtention d'un permis d'aménagement de corridor	8
3.3.1 Processus d'examen des demandes de Metrolinx	8
3.3.2 Calendrier du processus d'examen des permis	9
3.3.3 Processus d'examen des réponses de Metrolinx.....	9
3.4 Étape 3 : Exécution d'un permis d'aménagement de corridor	10
3.5 Étape 4 : Inspection, établissement de rapports et application des permis d'aménagement des corridors.....	11
4. Accords	12
4.1 Accords avec Metrolinx qui pourraient être requis	12
4.1.1 Accord de non-divulgence.....	13
4.1.2 Accords de transfert ou d'échange de terrains	13
4.1.3 Accord de construction.....	13
4.1.4 Accord de maintenance à long terme	13

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A - EXIGENCES TECHNIQUES

ANNEXE B - CARTE DU PROCESSUS DE PERMIS D'AMÉNAGEMENT DES CORRIDORS

ANNEXE C - PERMIS D'AMÉNAGEMENT D'UN CORRIDOR FORMULAIRE DE PRÉ-
CANDIDATURE

ANNEXE D - FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN PERMIS D'AMÉNAGEMENT DU CORRIDOR
POUR L'AMÉNAGEMENT ADJACENT ET LISTE DE CONTRÔLE

ANNEXE E - FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN PERMIS D'AMÉNAGEMENT DU CORRIDOR
POUR L'AMÉNAGEMENT ADJACENT

ANNEXE F - DEMANDE DE RÉVISION D'UNE RÉPONSE DE METROLINX

1. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

« **Modifier** » ou « **Modification** » désigne les changements matériels ou structurels apportés à l'extérieur de bâtiments ou de structures existants, de telle sorte que la forme ou la composition originale de ce bâtiment ou de cette structure a été modifiée de façon temporaire ou permanente par l'enlèvement, le remplacement ou l'ajout de tout élément du bâtiment ou de la structure, en utilisant des équipements mécaniques ou des moyens manuels pour effectuer les travaux. Ces activités peuvent comprendre toute activité de construction, de démolition ou de modification du sol.

Le « **dossier de demande** » désigne le formulaire de demande, la liste de contrôle remplie, la lettre d'accompagnement, les dessins, les rapports et les autres documents à l'appui de la demande de permis d'aménagement de corridor.

« **Dessins conformes à l'exécution** » a la signification donnée par l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario, à savoir les dessins préparés par une tierce partie ou par l'ingénieur à partir des renseignements fournis par l'entrepreneur ou d'autres employés sur le terrain.

« **Autorités compétentes** » ou « **AC** » désigne toute autorité gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, régionale, municipale ou locale, toute autorité quasi gouvernementale, tout tribunal, tout organisme gouvernemental ou d'autoréglementation, toute commission, tout conseil, tout tribunal, toute organisation, ou toute agence réglementaire, administrative ou autre, ou toute subdivision politique ou autre, département ou succursale de l'une ou l'autre des entités susmentionnées ou de toute entreprise de services publics, ayant compétence juridique de quelque façon que ce soit sur Metrolinx, sur tout aspect de l'exécution des travaux, sur l'exploitation du système ou, dans chaque cas, dans la mesure où il exerce ou exerce des fonctions législatives, judiciaires, réglementaires, administratives ou autres dans son administration.

« **Bâtiment** » désigne une structure, entièrement ou partiellement fermée par un toit, soutenue par des murs, des colonnes, des piliers ou d'autres systèmes structurels, quelle que soit sa taille, qu'elle soit temporaire ou permanente.

« **LCRTC** » désigne la *Loi de 2020 sur la construction rapide du transport en commun* et ses modifications.

« **Jour(s) ouvrable(s)** » désigne un jour du lundi au vendredi, autre qu'un jour férié tel que défini à l'article 87 de la loi sur la législation de 2006.

« **Terres du corridor de transport en commun et zones tampons nécessitant un permis** » désigne les terres désignées comme **terres de corridor de transport en commun** ou les terres situées dans la zone tampon nécessitant un permis (pour les bâtiments et les structures) des **terres affectées au corridor de transport en commun**, tel que décrit à l'article 3 de la LCRTC et de la présente ligne directrice.

« **Permis d'aménagement de corridor** » désigne le permis que Metrolinx délivre et qui accorde au promoteur l'autorisation de procéder à ses travaux à l'intérieur des terres affectées au corridor de transport en commun et d'une zone tampon nécessitant un permis.

« **Développeur** » désigne les propriétaires de projets de développement et d'infrastructure dans les terres du corridor de transport en commun et les zones tampons nécessitant un permis. Tout propriétaire foncier qui prévoit des travaux à l'intérieur terres du corridor de transport en commun et les zones tampons nécessitant un permis est également considéré comme un promoteur dans cette ligne directrice. Le promoteur est un demandeur lorsqu'il demande un permis. Un promoteur, tel que défini dans la *Loi de 2020 sur l'accélération du transport en commun* (comme dans la *Loi sur la jonction des audiences*), est également un promoteur dans cette ligne directrice.

« **Infrastructure du promoteur** » désigne toutes les infrastructures permanentes construites par le promoteur.

« **Processus d'examen de la réponse de Metrolinx** » désigne le processus d'examen prévu à l'article 63 de la LCRTC et constitue le processus à suivre lorsque le promoteur souhaite contester la réponse de Metrolinx concernant la demande de permis d'aménagement de corridor.

« **Zone d'influence géotechnique** » ou « **ZI géotechnique** » désigne la zone dans le sol dans laquelle toute intrusion de l'infrastructure du promoteur aura un impact sur l'infrastructure de Metrolinx, tel que décrit à l'annexe A, article 1.4 (f).

« **Plan d'instrumentation et de surveillance du sol** » ou « **PISS** » est tel que décrit à l'annexe A, Section 1.4 (h) de cette directive.

« **Programme de protection des actifs de Metrolinx** » ou « **MAPP** » est un document de Metrolinx qui régit les communautés axées sur le transport en commun (CATC) dirigées par Metrolinx.

« **Décision de Metrolinx** » désigne la décision que Metrolinx fournit au promoteur à la fin du processus d'examen. Il peut s'agir de l'un des statuts suivants :

1. Permis sans conditions
2. Permis avec conditions
3. Soumettre à nouveau

« **Réponse de Metrolinx** » désigne la réponse écrite adressée au demandeur à la fin du processus d'examen, qui comprend la décision de Metrolinx et toute condition et tout commentaire visant à expliquer la décision de Metrolinx.

« **Infrastructure Metrolinx** » désigne toute l'infrastructure temporaire et permanente appartenant ou devant appartenir à Metrolinx et faisant partie des installations de transport en commun de Metrolinx, par exemple les tunnels, les stations et les structures élevées.

« **Normes de Metrolinx** » désigne les normes élaborées par Metrolinx.

« **MTO** » désigne le ministère des Transports de l'Ontario et tout ministère qui lui succède ou le remplace.

« **Système de contacts aériens** » ou « **SCA** » désigne les structures, les poteaux, les haubans, les portiques et le système de distribution d'énergie qui achemine l'énergie au système de distribution, puis au véhicule de transport en commun.

« **Projets de transport en commun prioritaires** » tels que définis dans la **LCRTC**.

« **Projet** » désigne, collectivement, l'infrastructure du promoteur et toute infrastructure tierce incluse dans le projet.

Les « **dessins d'archives** », tels que définis par l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario, sont les dessins préparés et scellés par l'ingénieur chargé de l'examen après avoir vérifié en détail les conditions réelles du projet terminé.

« **Corridor ferroviaire** » ou « **Corridor Metrolinx** » désigne la propriété de Metrolinx destinée à l'usage exclusif des opérations de Metrolinx. Un corridor ferroviaire est un corridor ferroviaire lourd utilisé par GO Transit. Un corridor Metrolinx est un corridor de transport en commun à usage exclusif pour le métro ou le TLR. Les deux sont clôturés et ne sont pas accessibles au public.

« **Processus d'examen** » désigne le processus allant de la demande de permis d'aménagement de corridor par le promoteur jusqu'à la réponse de Metrolinx, et comprend une vérification de la réception et de l'achèvement, ainsi qu'un examen technique par Metrolinx et les intervenants concernés du dossier de demande afin de vérifier sa conformité aux exigences techniques de la présente ligne directrice et des normes citées en référence.

« **Analyse de la dispersion des fumées** » est définie à l'annexe A, section 1.5 (d).

« **Structure** » désigne tout ce qui est érigé, construit ou constitué d'une ou plusieurs parties reliées entre elles.

« **Examen technique** » désigne l'examen, par Metrolinx et les intervenants concernés, du dossier de demande pour en vérifier la conformité aux exigences techniques de la présente ligne directrice et des normes citées en référence.

« **CATC** » signifie Communautés axées vers le transport en commun. Les CATC sont des aménagements à usage mixte de plus forte densité, reliés aux gares et aux arrêts de transport en commun, à côté de ceux-ci ou à une courte distance de marche de ceux-ci. L'approche CATC va au-delà du modèle traditionnel de développement axé sur le transport en commun (TOD), qui se concentre généralement sur un seul développement.

« **Terres affectées au corridor de transport en commun** » désigne les terres désignées par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'**article 62** de la **LCRTC**.

« **Infrastructure de services publics** » désigne les poteaux, fils, câbles, y compris les câbles à fibres optiques, conduits, tours, transformateurs, tuyaux, canalisations ou tout autre ouvrage, structure ou appareil placé au-dessus, sur ou sous la terre ou l'eau par une société de la tuyauterie et les canalisations comprennent les conduites d'eau principales, les conduites d'eaux pluviales et les conduites d'égouts.

« **Travaux** » désigne la fourniture de l'infrastructure du promoteur et de l'infrastructure de tiers à réaliser conformément au dossier de demande.

2. OBJECTIF DE LA LIGNE DIRECTRICE

Pour les projets qui se situent à l'intérieur des limites des **terrains du corridor de transport en commun** ainsi que des zones tampons nécessitant un permis, ces lignes directrices aideront les communautés, les consultants, les entrepreneurs et les propriétaires fonciers à s'orienter facilement et clairement dans le processus de permis d'aménagement du corridor de transport en passant par les différentes étapes décrites à la section 3.1.

Bien que Metrolinx protège la conception et la réalisation des **projets de transport en commun prioritaires**, il est extrêmement important que les projets des secteurs public et privé situés sur les **terres du corridor de transport en commun et les zones tampons nécessitant un permis** se poursuivent au profit des parties prenantes lorsqu'ils n'ont pas d'incidence négative sur la prestation du transport en commun et, en fin de compte, sur l'exploitation sécuritaire des véhicules de Metrolinx et sur la capacité d'accéder aux gares et aux infrastructures de Metrolinx. Ces lignes directrices et le personnel de Metrolinx constituent une ressource pour appuyer les activités de diligence raisonnable menées par la communauté afin d'éclairer la conception des projets et les méthodes de construction pour assurer la réussite de tous les projets.

2.1 Pourquoi Metrolinx s'intéresse-t-il aux aménagements adjacents?

Tout nouvel aménagement à proximité du corridor de transport en commun - qu'il soit adjacent, relié physiquement ou construit par-dessus - intéresse Metrolinx. Les intérêts de Metrolinx sont d'abord et avant tout la sécurité; ensuite, l'accélération des plans d'expansion futurs de concert avec le développement durable des terres; et enfin, l'amélioration des connexions de transport en commun dans les communautés environnantes.

Si votre projet est situé dans un corridor conjoint avec d'autres infrastructures de Metrolinx (comme un corridor de train lourd GO, un corridor de train léger sur rail, une gare), des exigences ou des approbations supplémentaires en plus du permis d'aménagement de corridor peuvent s'appliquer.

Cette ligne directrice est pertinente pour les aménagements adjacents à proximité du corridor de transport en commun, comme le montrent les figures 2.1 (A), (B) et (C). Si l'on propose qu'un aménagement soit physiquement relié à une infrastructure de transport en commun, comme un COT, tel qu'illustré à la figure 2.1 (B) et (C) (c.-à-d. bâtiment d'entrée de la station, connexion à un tunnel pour piétons, etc. Chaque demande sera examinée au cas par cas en fonction de la nature de l'intégration proposée.

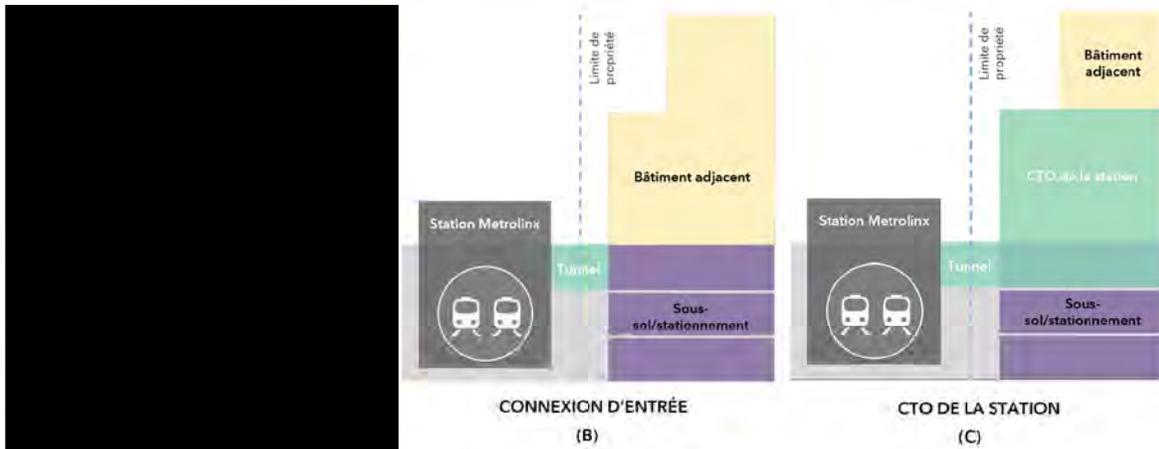


Figure 2.1

2.2 Qui devrait utiliser les lignes directrices?

Ces lignes directrices s'adressent aux promoteurs, consultants, entrepreneurs, municipalités et propriétaires fonciers dans les **terres du corridor de transport en commun et les zones tampons nécessitant un permis**. Pour les projets qui concernent uniquement les services publics et les travaux routiers, les promoteurs doivent se référer au document joint : Metrolinx - Ligne directrice pour les permis d'aménagement du corridor dans le cadre de travaux routiers et de services publics.

Un permis d'aménagement de corridor **n'est pas nécessaire** dans les situations d'urgence lorsque :

1. Un promoteur répond à une urgence qui implique des actions pour protéger la sécurité publique, ou répond à une défaillance ou à des dommages aux bâtiments existants ou à d'autres infrastructures qui ont ou peuvent avoir pour conséquence la perte d'un service essentiel, ou
2. L'assistance des services d'urgence, des pompiers ou de la police est requise, ou le 911 est ou doit être appelé ou envoyé.

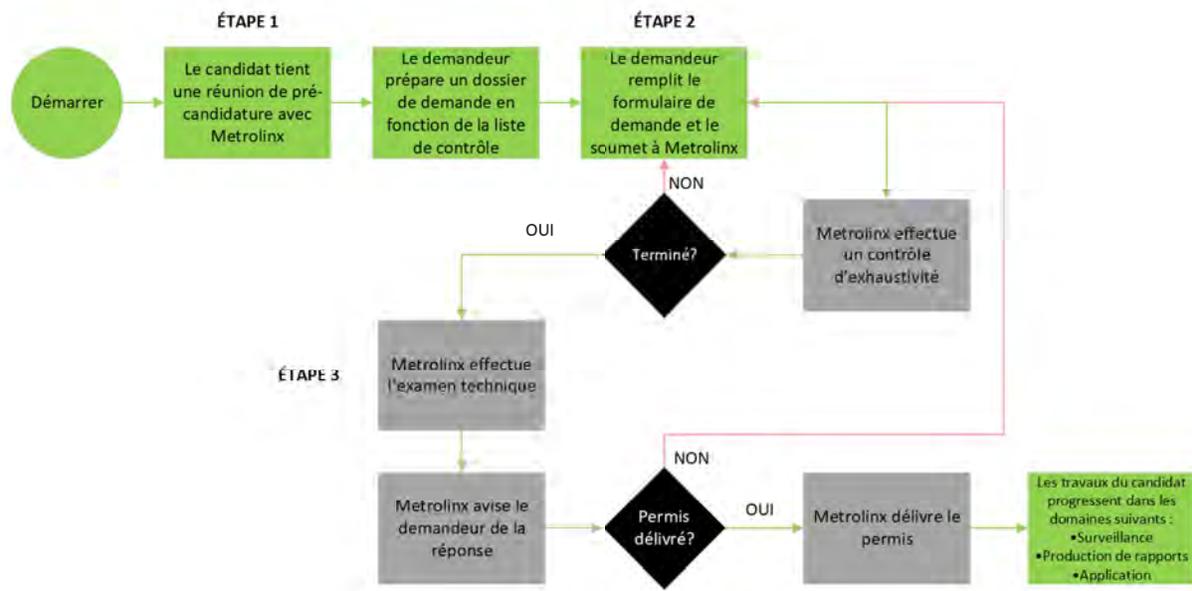
2.3 Comment utiliser les lignes directrices?

Cette ligne directrice devrait être utilisée fréquemment tout au long du processus d'aménagement (planification, conception, construction). Elles sont destinées à être complétées et soutenues par le personnel dévoué de Metrolinx tout au long du processus. Elle décrit la manière dont le promoteur et son équipe doivent coordonner leur action avec Metrolinx, les tiers et les autres parties prenantes, afin d'être efficaces et de s'aligner sur le processus d'obtention d'un permis d'aménagement de corridor.

3. PROCESSUS DE DEMANDE, D'EXAMEN ET D'APPROBATION

3.1 Aperçu

Les promoteurs et leur équipe de conception et de construction devront passer par quatre étapes principales du processus de permis d'aménagement du corridor, détaillées ci-dessous et illustrées à la figure 3.1 :



*Les demandeurs doivent obtenir tous les permis et approbations des autres autorités compétentes pour faire avancer les travaux.

Figure 3.1 : Diagramme du processus de permis d'aménagement du corridor

3.2 Étape 1 : Pré-demande de permis d'aménagement de corridor

Si vous êtes propriétaire, avant d'entamer la procédure de permis d'aménagement de corridor, veuillez confirmer sur notre [site Web](#) si votre projet est exempté de la procédure de permis d'aménagement de corridor.

Pour amorcer le processus d'obtention d'un permis d'aménagement de corridor, le promoteur doit remplir et soumettre à Metrolinx un formulaire de pré-demande, ainsi qu'un plan du site montrant le projet proposé, les limites de propriété et les marges de recul, et, s'il y a lieu, une étude topographique, le nivellement et l'entretien du site; voir l'**annexe C** pour le formulaire de pré-demande.

Si Metrolinx détermine, au cours de l'examen du formulaire de pré-demande, que le projet n'aura aucune incidence sur le projet de transport en commun prioritaire, Metrolinx informera le promoteur qu'aucune réunion de pré-demande n'est nécessaire et que le promoteur peut procéder directement à la présentation d'un dossier de demande.

Lorsqu'il y a des impacts potentiels perçus sur le projet de transport en commun prioritaire, Metrolinx organisera une réunion de pré-demande avec le promoteur au cours de laquelle Metrolinx expliquera le processus et le promoteur pourra poser des questions afin de faciliter le processus d'examen technique. Metrolinx expliquera également les risques liés à l'aménagement des terres du corridor de transport en commun et les zones tampons nécessitant un permis et conseillera le promoteur sur les délais d'examen et d'approbation du permis en fonction de la nature et de la complexité du projet.

3.2.1 Projets de petite envergure/projets mineurs

Les projets de petite taille ou de moindre importance qui ont une forte probabilité d'avoir peu ou pas d'impact sur les projets de transport en commun prioritaires feront l'objet d'une période d'examen plus courte. Ces projets mineurs (tels que les terrasses et les piscines) présentent les caractéristiques suivantes :

1. il n'y a pas d'intérêts fonciers de Metrolinx sur les terrains qui font l'objet de l'aménagement;
2. les travaux proposés ne comprennent pas de travaux d'assèchement du sol, d'excavation ou d'étaillage dans la zone d'influence géotechnique;
3. l'aménagement ne présente pas d'implications en matière de chargement des matériaux sur les ouvrages ou les biens de transport existants/prévus;
4. l'aménagement est conforme à toutes les exigences et normes applicables de Metrolinx;
5. en général, compte tenu de la nature et de l'emplacement de l'aménagement par rapport à ceux du calendrier de conception et de construction du projet de transport en commun prioritaire donné, il est peu ou pas nécessaire de coordonner les conceptions ou les activités de construction.

Veillez consulter notre [site Web](#) pour plus d'exemples de projets qui sont classés comme petits travaux et travaux mineurs.

Si vous avez un doute et que vous n'êtes pas sûr que votre projet entre dans la catégorie des petits travaux et des travaux mineurs, veuillez contacter Metrolinx à l'adresse development.coordinator@metrolinx.com pour confirmation.

3.2.2 Autres projets

Au cours de la réunion de pré-demande avec le demandeur, Metrolinx identifiera les éléments de la liste de vérification de la demande de permis d'aménagement de corridor à soumettre, en fonction du site, du projet et de l'impact prévu sur les projets de transport en commun prioritaires. Un dossier de demande doit comprendre :

1. Lettre de motivation
2. Formulaire de demande, y compris l'autorisation du propriétaire foncier, si le demandeur n'est pas le propriétaire

3. Liste de contrôle remplie, indiquant ce qui est fourni dans le dossier de candidature
4. Dessins, enquêtes et plans techniques (voir annexe A, sections 1.3 et 1.4)
5. Études et rapports (voir annexe A, section 1.5)

Il n'y aura pas de frais de demande associés au permis d'aménagement de corridor de Metrolinx.

Voir l'**annexe D** pour une copie du formulaire de pré-demande et une liste de contrôle du permis d'aménagement de corridor de Metrolinx.

En général, le permis d'aménagement de corridor s'applique aux travaux de construction extérieurs; les rénovations intérieures de maisons/structures, comme la finition d'un sous-sol, ne nécessitent pas de permis d'aménagement de corridor.

3.3 Étape 2 : Obtention d'un permis d'aménagement de corridor

Le promoteur remplit le dossier de demande et le soumet à l'examen de Metrolinx pour obtenir un permis, qui peut/ne peut pas contenir de conditions dans le cadre de l'approbation du permis. Le permis permet au promoteur de procéder à la conception et/ou à la construction, sous réserve de certaines conditions ou obligations qui doivent être satisfaites et confirmées par Metrolinx avant l'avancement de la conception et/ou de la construction associées à une condition particulière, et sous réserve du processus de permis municipal.

3.3.1 Processus d'examen des demandes de Metrolinx

Metrolinx examinera la demande du promoteur et effectuera une vérification de l'exhaustivité. Si le dossier de demande est incomplet, Metrolinx demandera au promoteur de fournir des documents supplémentaires ou des clarifications qui doivent être fournis avant que Metrolinx n'entame l'examen technique du dossier de demande. Si/quand la demande est complète, le requérant en sera informé et Metrolinx commencera l'examen technique de la trousse de demande en fonction des exigences techniques décrites à l'**annexe A** de la présente ligne directrice et fournira un ensemble compilé et complet de commentaires rapprochés au promoteur; Metrolinx communiquera avec le promoteur pour obtenir des précisions au cours de l'examen technique, au besoin, avant d'émettre des commentaires. Si, au cours de l'examen technique, des ajouts, des modifications ou des changements sont apportés au projet du promoteur, une modification du dossier de demande sera requise.

L'examen par Metrolinx du dossier de demande du promoteur aboutira à une décision de Metrolinx correspondant à l'un des statuts suivants :

1. Permis sans conditions - Délivré pour des projets de petite envergure ou mineurs ayant peu ou pas d'impact sur les projets de transport en commun prioritaires.
2. Permis avec conditions - Le promoteur doit examiner les conditions de Metrolinx et procéder aux travaux proposés conformément aux conditions stipulées. Le cas échéant, pour faire avancer le projet, le promoteur doit soumettre des documents supplémentaires pour satisfaire aux conditions. Si la documentation supplémentaire est conforme, Metrolinx mettra à jour le permis, indiquant que la condition a été satisfaite et que la conception et/ou la construction soumise à cette condition peut se poursuivre.

Un permis d'aménagement de corridor de Metrolinx, lorsqu'il est délivré, doit indiquer les conditions et les permis municipaux correspondants qui ont l'autorisation de Metrolinx, p. ex. permis de démolition, permis d'étayage, permis d'excavation, permis de fondation, permis de construction. La municipalité ne délivrera un permis municipal que si elle dispose d'un permis d'aménagement de corridor Metrolinx correspondant et si le dossier de demande du promoteur est le même dans les demandes de Metrolinx et de la municipalité, de sorte que Metrolinx et la municipalité délivrent des permis pour la même conception/les mêmes travaux, conformément à la loi applicable en vertu du Règlement de l'Ontario 332/12 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

3. Soumettre à nouveau - Le dossier de demande n'est pas conforme ou comprend une documentation insuffisante, au point que Metrolinx ne peut pas confirmer la conformité et ne délivrera pas de permis. Dans le cas d'une nouvelle soumission, le promoteur doit examiner et traiter les commentaires de Metrolinx sur la conformité, et soumettre à nouveau son dossier de demande pour un examen ultérieur par Metrolinx. Il incombe au promoteur de démontrer à Metrolinx que son projet n'aura pas de répercussions négatives sur les projets de transport en commun prioritaires, que ce soit sur le plan du calendrier, des finances ou autre, et que toute répercussion potentielle sera atténuée de manière adéquate, à la satisfaction de Metrolinx, pour qu'un permis soit délivré.

3.3.2 Calendrier du processus d'examen des permis

Le délai global entre la soumission d'un dossier de demande par le promoteur et la réponse de Metrolinx devrait être de 60 jours ouvrables. Si une réponse de Metrolinx n'est pas fournie dans les 60 jours ouvrables suivant une soumission complète, le promoteur aura le droit d'entrer dans le processus de révision de la réponse de Metrolinx, puisque ce processus a été établi en vertu de l'**article 11** de la **LCRTC**.

3.3.3 Processus d'examen des réponses de Metrolinx

Dans le cadre du processus de délivrance des permis d'aménagement de corridor, la province a mis en place un processus d'examen de la réponse de Metrolinx qui permet aux demandeurs de demander un examen de la réponse de Metrolinx à leur demande de permis, à condition qu'ils répondent aux critères énoncés ci-dessous.

Si un demandeur n'est pas d'accord avec une réponse de Metrolinx concernant sa demande de permis d'aménagement de corridor, il dispose de 30 jours ouvrables pour lancer le processus d'examen de la réponse de Metrolinx, à condition qu'au moins un des critères suivants soit rempli :

- A. Non-décision : Une réponse de Metrolinx n'a pas été fournie dans les 60 jours ouvrables suivant la soumission d'une demande complète.
- B. Erreur dans l'application de l'autorité statutaire : Le demandeur peut démontrer que la réponse de Metrolinx ne relevait pas de la compétence de Metrolinx en vertu de la *Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun*.

- C. Manifestement déraisonnable : Le demandeur peut démontrer que la réponse de Metrolinx était manifestement déraisonnable compte tenu des documents soumis et de la ou des raisons de la décision.

Pour lancer ce processus, le demandeur doit remplir et soumettre à Metrolinx une demande d'examen d'une réponse de Metrolinx (**annexe F**). Le demandeur soumettra la demande et tous les documents justificatifs à development.coordinator@metrolinx.com. Metrolinx accusera réception de la demande.

Remarque : Les documents à l'appui peuvent comprendre une analyse juridique de la réponse de Metrolinx, une évaluation de la réponse de Metrolinx par un ingénieur tiers et des documents soumis annotés qui démontrent pourquoi le demandeur croit que Metrolinx a commis une erreur dans l'application du pouvoir légal ou pourquoi la réponse de Metrolinx est manifestement déraisonnable. Le champ d'application d'un examen est limité à la conception qui a été soumise dans le cadre de la demande initiale. Les nouveaux dessins techniques, les conceptions et autres travaux techniques qui modifient considérablement le projet proposé ne seront pas évalués dans le cadre du processus d'examen. Si le demandeur a de nouvelles conceptions ou d'autres modifications techniques détaillées qui entraîneraient une réponse au permis potentiellement différente, le demandeur devra soumettre une nouvelle demande de permis. Veuillez noter que si le demandeur a besoin de plus de précisions ou de directives de Metrolinx avant de soumettre des documents pour lancer le processus d'examen, il peut envoyer ses demandes à development.coordinator@metrolinx.com.

Le processus d'examen implique une analyse approfondie de la demande, y compris de tous les documents justificatifs fournis. Tout au long du processus, Metrolinx peut communiquer avec le demandeur pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des précisions, au besoin. Le processus d'examen complet devrait prendre entre 20 et 45 jours ouvrables, ou plus longtemps en raison de la complexité du projet, si Metrolinx l'exige et le communique au demandeur.

Le processus d'examen commence par l'accusé de réception de la demande par Metrolinx au demandeur, qui s'assure qu'elle répond aux critères d'admissibilité. Une fois cette étape franchie, Metrolinx commencera l'examen officiel. Bien que l'évaluation initiale de la demande ne concerne que Metrolinx, l'analyse et l'examen par des parties qui ne concernent pas Metrolinx, y compris le MTO, sont intégrés au processus d'examen afin de fournir des commentaires, un soutien et d'assurer l'équité et l'objectivité.

Une fois le processus d'examen terminé, Metrolinx transmettra la décision finale au demandeur qui pourrait inclure, sans s'y limiter, une modification de la réponse initiale de Metrolinx ou aucun changement à la réponse de Metrolinx.

3.4 Étape 3 : Exécution d'un permis d'aménagement de corridor

À la fin de l'examen d'un dossier de demande de permis soumis par le promoteur, Metrolinx fournira une réponse au promoteur, qui pourra donner lieu à un permis avec ou sans conditions. Le demandeur doit correspondre avec Metrolinx au sujet de la réponse de Metrolinx qui a été émise, et indiquer s'il accepte la réponse de Metrolinx, s'il demande des discussions supplémentaires avec Metrolinx pour résoudre une réponse inacceptable, ou s'il

demande un examen de la réponse. Si le demandeur ne fournit pas de correspondance dans les 20 jours civils suivant l'émission d'une réponse de Metrolinx, un permis d'aménagement de corridor sera délivré conformément à la réponse de Metrolinx qui a été émise.

Avec un permis conditionnel en main, le travail du promoteur doit être conforme à la demande soumise et il doit être obligé de satisfaire aux conditions applicables par des soumissions supplémentaires de la documentation requise comme indiqué dans la section 3.5, étape 4 : Inspection, établissement de rapports et application des permis d'aménagement des corridors. Une modification du permis d'aménagement du corridor est nécessaire pour réviser les conditions de permis imposées précédemment et pour les mises à jour, les modifications ou les changements apportés au projet d'un demandeur qui créent de nouveaux impacts sur le projet de transport en commun prioritaire au niveau de la conception ou de la construction après la délivrance d'un permis d'aménagement du corridor.

Le permis d'aménagement de corridor ne remplace pas les permis et les approbations exigés par d'autres autorités compétentes, telles que ceux responsables de la conservation, le ministère des Transports en vertu de la Loi sur les transports en commun et l'amélioration des routes et des municipalités. Les municipalités sont considérées comme l'autorité d'approbation principale exigeant des permis et des approbations d'autres autorités compétentes, telles que Metrolinx. Le processus d'examen du permis d'aménagement de corridor est simultané aux autres permis et approbations qu'un demandeur doit obtenir pour satisfaire à la loi applicable; les demandeurs sont toujours tenus d'obtenir les permis applicables en vertu de la législation du MTO. Le processus d'examen du permis d'aménagement de corridor est simultané à d'autres permis et approbations qu'un demandeur doit obtenir pour satisfaire à la loi applicable, y compris les approbations municipales.

Si le permis d'aménagement du corridor expire avant l'achèvement des travaux proposés par le demandeur, ce dernier doit demander à Metrolinx de prolonger le permis d'aménagement du corridor. La prolongation sera à la seule discrétion de Metrolinx.

Voir l'**annexe E** pour obtenir une copie du formulaire de permis d'aménagement du corridor.

3.5 Étape 4 : Inspection, établissement de rapports et application des permis d'aménagement des corridors

Pendant la construction de l'aménagement, et si cela est nécessaire en vertu des conditions incluses dans le permis d'aménagement de corridor, Metrolinx effectuera des inspections des travaux, facilitées par les méthodes de rapport fournies par le promoteur, comme indiqué dans la section Exigences techniques de l'**annexe A**, comme moyen de faire respecter la conformité au permis d'aménagement de corridor.

Le cadre établi en vertu de la LCRTC et de ses règlements comprend des outils d'application pour assurer la conformité aux conditions du permis d'aménagement de corridor de Metrolinx. La mise en application des permis permet à Metrolinx d'effectuer des inspections, d'émettre des ordres d'arrêt des travaux et des avis de non-conformité (ANC) pour les travaux non conformes susceptibles de poser un danger imminent ou futur à la construction des projets de transport en commun prioritaires sur les terres du corridor de transport en commun et dans les zones tampons nécessitant un permis. Après l'inspection, Metrolinx peut émettre un :

Avis de non-conformité (ANC), pour la non-conformité des travaux aux conditions du permis d'aménagement de corridor de Metrolinx; sous réserve d'une résolution de 30 jours civils (ou d'une autre durée définie par Metrolinx), après quoi la non-conformité continue entraîne l'émission d'un ordre d'arrêt des travaux.

Ordre d'arrêt des travaux, pour la non-conformité des travaux qui ont un impact imminent sur la construction d'un projet de transport en commun prioritaire dans les terres affectées au corridor et les zones tampon nécessitant un permis; l'arrêt des travaux sera en vigueur pour les travaux spécifiques identifiés par Metrolinx, jusqu'à ce que l'impact soit éliminé ou supprimé et que toutes les conditions de l'ordre d'arrêt des travaux soient satisfaites. Un ordre d'arrêt des travaux peut également être émis pour des travaux effectués sans permis d'aménagement de corridor.

Si cette condition est incluse dans un permis d'aménagement de corridor, la fréquence des inspections de construction et des éléments à inspecter par le personnel de Metrolinx ou les représentants désignés dépendra du type d'aménagement et de la proximité des terres du corridor de transport en commun et des zones tampons nécessitant un permis. Voici une liste des éléments de soumission typiques susceptibles de poser des conflits et/ou des risques pour un projet de transport en commun prioritaire, et qui sont assujettis à l'inspection de la construction et à l'application des conditions du permis d'aménagement de corridor de Metrolinx; les éléments de soumission sont définis plus en détail dans la section Exigences techniques de l'**annexe A** :

- (a) Dégagement pour le bâtiment/la structure et proximité de l'infrastructure de Metrolinx
- (b) Enquête sur l'état des lieux avant et après la construction
- (c) Plan de gestion de la construction
- (d) Plan de travail de démolition
- (e) Plan de nivellement, d'excavation, d'étaisage et d'arrimage
- (f) Instrumentation au sol et plan de surveillance (PISS)
- (g) Plan de rotation de la grue
- (h) Plan de travail sur la sécurité
- (i) Plan de travail sur la qualité
- (j) Plan de travail pour l'évaluation des risques

4. ACCORDS

4.1 Accords avec Metrolinx qui pourraient être requis

Le permis d'aménagement du corridor régira les travaux du promoteur jusqu'à l'achèvement de la construction du projet du promoteur. Dans le cadre du processus d'examen des permis,

Metrolinx peut définir les conditions d'ententes particulières et le calendrier de ces ententes, en plus du permis d'aménagement du corridor. Ce qui suit présente, en termes généraux, la nature et l'objectif des accords typiques; d'autres accords non énumérés ci-dessous peuvent également être requis en fonction de la proposition du promoteur.

4.1.1 Accord de non-divulgence

Metrolinx peut exiger d'un promoteur qu'il conclue une entente de non-divulgence afin de protéger les renseignements sensibles et confidentiels tels que les documents, les documents de travail, les dessins et autres documents relatifs à Metrolinx.

4.1.2 Accords de transfert ou d'échange de terrains

Metrolinx peut exiger d'un promoteur qu'il conclue une entente de transfert de terrains lorsque des terrains situés sur le site d'aménagement sont ou sont susceptibles d'être requis pour un projet de transport en commun prioritaire de Metrolinx ou lorsque des terrains de Metrolinx sont requis par le promoteur pour accueillir l'aménagement.

4.1.3 Accord de construction

Une entente de construction est nécessaire lorsqu'il existe des obligations particulières du promoteur pour la protection des intérêts de Metrolinx qui vont au-delà des conditions du permis d'aménagement du corridor et qu'une extension du permis est nécessaire pour couvrir les conditions supplémentaires.

Une entente de construction est établie entre le promoteur et Metrolinx afin de définir les exigences et les paramètres spécifiques de la construction de l'aménagement et peut inclure des restrictions sur le moment et la durée des activités de construction par le promoteur. Cet accord doit être exécuté avant la délivrance du premier permis de construire municipal et le début de tout travail d'excavation et d'étayage. Dans certaines circonstances, cet accord peut être exigé avant les travaux de démolition sur le site.

4.1.4 Accord de maintenance à long terme

Si l'infrastructure du promoteur se trouve à moins de trois mètres de l'infrastructure de Metrolinx ou si elle a une incidence quelconque sur la capacité de Metrolinx à entretenir l'infrastructure de Metrolinx, une entente d'entretien à long terme sera établie entre le propriétaire de l'aménagement et Metrolinx. Cette entente définira les obligations des deux parties afin de permettre l'entretien et la réparation continus de l'infrastructure de Metrolinx et de l'infrastructure du promoteur dans la mesure où l'une a un impact sur l'autre.

ANNEXE A - EXIGENCES TECHNIQUES

1.1 Examen de conformité du permis d'aménagement du corridor par rapport aux exigences techniques

Les projets proposés par les demandeurs à l'intérieur des terres du corridor de transport en commun et des zones tampons nécessitant un permis doivent respecter certaines exigences en matière de conception et de construction, et sont soumis à un examen de conformité de Metrolinx consistant en un examen des documents détaillés de conception et de construction (dessins et spécifications) pour le projet proposé. L'examen de la conformité est axé sur l'identification de tout impact que la construction d'un projet de développement pourrait avoir sur les projets de transport en commun prioritaires de Metrolinx, l'accès à l'infrastructure, les opérations et les installations de Metrolinx.

L'examen de conformité comprendra l'examen des « dégagements des bâtiments/structures et de la proximité de l'infrastructure de Metrolinx », des « documents à soumettre pour obtenir un permis d'aménagement de corridor » et des « études et rapports techniques à soumettre pour obtenir un permis d'aménagement de corridor » décrits dans les sections 1.3 à 1.5 ci-dessous. L'examen de conformité doit être entièrement achevé, avant la délivrance d'un permis d'aménagement de corridor. Lorsque le projet du promoteur propose de s'intégrer physiquement à des installations de transport en commun orientées vers le public, ce document s'appliquera conjointement avec les autres exigences des services de Metrolinx et suivra le processus de l'ensemble de protection des biens de Metrolinx (MAPP) et obtiendra les accords associés en conséquence.

La délivrance d'un permis d'aménagement de corridor par Metrolinx n'exempte pas le promoteur de l'obligation de se conformer aux codes et normes applicables, aux règlements locaux, aux règlements directeurs et à toute autre condition exigée par Metrolinx.

1.2 Codes et normes applicables

Le projet du promoteur doit être conforme à l'édition la plus récente des lois fédérales, provinciales et municipales applicables, ainsi qu'aux codes, normes et lignes directrices de l'industrie.

1.3 Dégagement pour le bâtiment/la structure et proximité de l'infrastructure de Metrolinx

Les exigences en matière de dégagement des bâtiments et des structures sont établies par Metrolinx afin de fournir une zone tampon le long d'un corridor de transport en commun existant ou proposé, de permettre l'accès à l'infrastructure de Metrolinx pour les urgences et l'entretien, la séparation en cas d'incendie, la dissipation des vibrations et du bruit liés aux rails, et comme zone tampon contre les déraillements potentiels. Les paragraphes suivants donnent un aperçu des exigences et des conditions de dégagement des bâtiments pour les systèmes de TLR/métro au niveau du sol (figures A1 et A3) et les métros souterrains (figure A2), en se basant sur les informations actuelles disponibles, qui peuvent changer en fonction du choix du type de véhicule final et des exigences en matière de biens :

- (i) Le dégagement horizontal minimal du bâtiment ou de la structure est mesuré à partir de la ligne de propriété mutuelle jusqu'à la face du bâtiment ou de la structure, doit être le plus grand des deux options suivantes : 3 mètres ou la

distance demandée par les exigences de la juridiction locale; sauf dans les cas suivants :

1. La façade ou la structure du bâtiment adjacent contient des fenêtres ou des balcons ouvrants, auquel cas le dégagement horizontal minimum sera de 15 mètres, mesuré à partir de la face de la fenêtre ouvrante du bâtiment adjacent ou du bord du balcon jusqu'à l'axe de la voie ferrée pour les voies Metrolinx au niveau du sol ou au-dessus;
2. La façade du bâtiment adjacent ou la structure adjacente est située à côté d'une gare sur les terres affectées au corridor ou d'une structure de viaduc de guidage surélevée, auquel cas le dégagement horizontal doit être mesuré à partir de la façade du bâtiment ou de la structure adjacente jusqu'à la façade de la station située sur les terres du corridor de transport en commun ou de la structure surélevée, ce qui donne lieu à la plus grande des exigences en matière de séparation coupe-feu conformément à la norme NFPA 130 ou aux exigences juridictionnelles.

Sections caviardées faisant actuellement l'objet d'un examen. Veuillez contacter development.coordinator@metrolinx.com pour plus de détails.

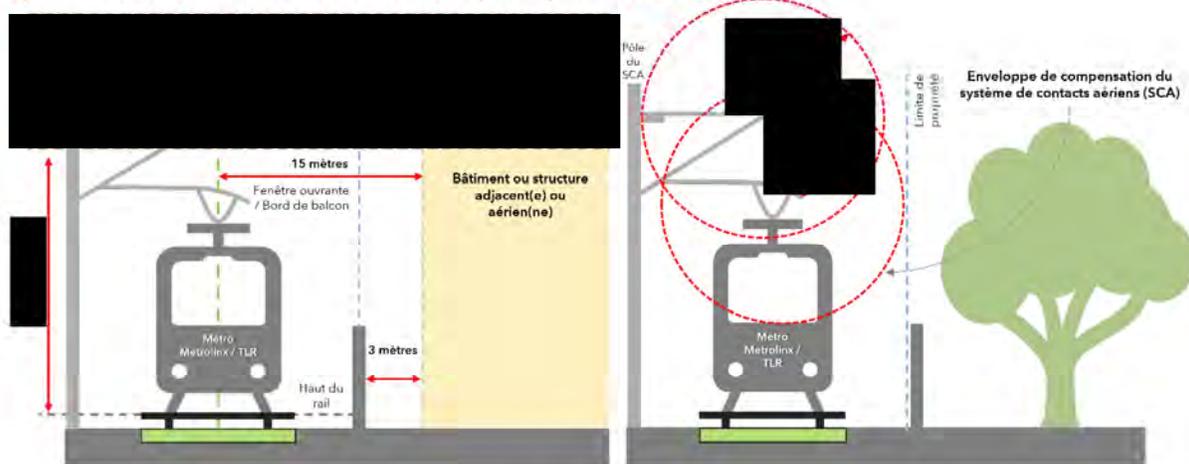


Figure A1 : Dégagements des bâtiments ou structures adjacents

- (ii) La hauteur libre minimale d'un bâtiment ou d'une structure surplombant les terrains du corridor de transport en commun est de [REDACTÉ], mesurée à partir du haut de la voie ferrée des terrains du corridor de transport en commun jusqu'au bord extérieur le plus proche de l'élément du bâtiment ou de la structure surplombant le haut de la voie ferrée des terrains du corridor de transport en commun; d'autres exigences concernant les surcharges peuvent s'appliquer.

La limite de propriété mutuelle peut être redéfinie dans les cas où le projet Terres réservées aux corridors de transport en commun nécessite une propriété supplémentaire et la distance minimale sera mesurée à partir de la nouvelle limite de propriété.

Les dégagements des bâtiments et structures existants peuvent varier selon les endroits et ne constituent pas un précédent pour les nouveaux aménagements.

L'infrastructure du promoteur située en face ou à côté du corridor de transport en commun doit être conçue de manière à éviter toute répercussion possible sur les véhicules et l'infrastructure de transport en commun de Metrolinx. Les propriétaires des terrains adjacents doivent :

0. Maintenir les dépendances des bâtiments et les aménagements paysagers à une distance minimale de 3 mètres des pôles SCA et des structures de soutien.
1. Prévoir l'entretien du paysage à partir de la propriété privée et ne pas permettre la croissance de végétation dans le corridor de transport en commun ou au-delà de la limite de propriété mutuelle.
2. Ne pas être autorisé à accéder au **corridor Metrolinx** pour maintenir le développement privé.
3. Concevoir les bâtiments de manière que les balcons ne donnent pas un accès direct au **corridor Metrolinx**.

Les travaux du promoteur adjacents à l'infrastructure de Metrolinx, [REDACTED] doivent respecter un dégagement d'au moins 3 mètres, comme prévu, par rapport à l'infrastructure existante de Metrolinx (figure A2). Veuillez noter qu'une couverture supplémentaire du sol et un dégagement des infrastructures existantes et prévues de Metrolinx peuvent être imposés et seront déterminés par une analyse technique détaillée.

Sections caviardées faisant actuellement l'objet d'un examen. Veuillez contacter development.coordinator@metrolinx.com pour plus de détails

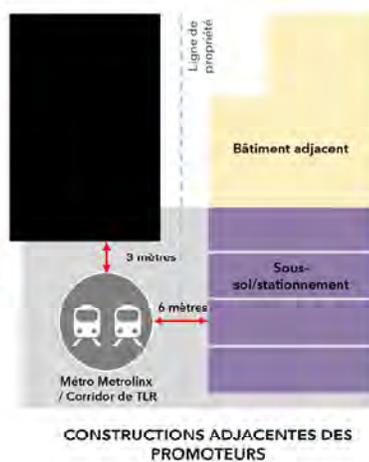


Figure A2

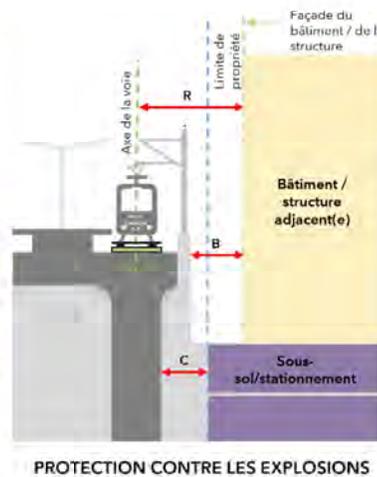


Figure A3

A = 15 mètres (minimum) de distance d'une fenêtre ouvrable ou d'un bord de balcon
B = Distance minimale de séparation coupe-feu selon NFPA 130 – Standard for Fixed Guideway Transit and Passenger Rail Systems
C = [REDACTED] distance

Les projets du promoteur adjacents aux voies de guidage surélevées et aux gares de Metrolinx doivent respecter une distance minimale de séparation coupe-feu conforme à la norme NFPA 130 - Standard for Fixed Guideway Transit and Passenger Rail Systems, et une distance minimale de protection contre les explosions de 6 mètres pour les structures de stationnement sous le niveau du sol, ou prévoir d'autres mesures d'atténuation au besoin. Les projets peuvent être soumis à une évaluation de la menace

et à une étude sur l'explosion, sous réserve d'un examen et d'une approbation de Metrolinx, afin de s'assurer que le support temporaire de la construction et les ouvrages permanents ne nuisent pas à l'intégrité structurelle, à la sécurité ou au fonctionnement futur de l'infrastructure de Metrolinx (figure A3).

1.4 Soumissions requises pour un permis d'aménagement de corridor

Le niveau de détail requis pour chacun des plans et dessins suivants doit être adapté au niveau de complexité du projet du promoteur et déterminé à l'issue d'une réunion de pré-demande. Les renseignements, dessins et documents soumis par le développeur doivent démontrer que l'aménagement proposé n'aura pas d'incidence négative sur la construction, l'exploitation actuelle et future des projets prioritaires de Metrolinx ou sur l'intégrité et la durabilité des installations, des biens et des structures de Metrolinx. Tous les documents doivent être signés et scellés par le professionnel approprié responsable de la préparation de ces documents.

(a) Ensemble complet de dessins pour le projet, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- Plan du site
- Étude topographique
- Plans de la propriété incluant un NIP/impression du registre des parcelles
- Dessins d'architecture
- Dessins paysagers
- Dessins civils
- Dessins structurels

(b) Enquête/plan/évaluation avant/après la construction et/ou état de la structure/du bâtiment

Une étude de l'état de l'infrastructure existante de Metrolinx avant la construction est requise comme méthode pour fournir une base de référence des conditions avant le début de la construction du promoteur. Une étude de l'état de l'infrastructure de Metrolinx après la construction et/ou l'évaluation de la structure/du bâtiment est requise afin d'observer toute nouvelle déficience structurelle ou non structurelle ou tout dommage à l'infrastructure de Metrolinx en raison de la construction du promoteur et doit être effectuée après l'achèvement substantiel de l'aménagement. Les relevés d'état/évaluations comprendront des plans et des photographies, les limites du relevé s'étendant sur 30 mètres au-delà des limites du projet de développement proposé à l'intérieur des terres du corridor de transport en commun et les zones tampons nécessitant un permis. Tout dommage causé à l'infrastructure de Metrolinx par la construction du promoteur doit être corrigé par le promoteur. Le rapport d'enquête/évaluation sur l'état des lieux doit inclure :

- des dessins illustrant l'emplacement et le type des défauts, tous les emplacements des photographies et toutes les fissures de plus de 0,3 mm.
- un enregistrement photographique de chaque défaut.

- la taille des fissures doit être mesurée à l'aide d'une jauge et identifiée dans le texte écrit du rapport.
- une copie papier du rapport et une clé USB avec toutes les photos réelles - fichier original JPG ou TIFF - pour permettre de zoomer et de faire un post-traitement, si nécessaire, pour améliorer la visibilité.

(c) Plan de gestion de la construction

Un plan de gestion de la construction est requis et doit identifier l'étendue des travaux du projet proposé, y compris : le type d'activité de construction, l'accès au site, l'emplacement des machines et de l'équipement de construction, y compris les grues fixes et mobiles, les barrières et les clôtures de protection, l'emplacement des palissades et l'emplacement de l'entreposage des matériaux et des aires de dépôt, le tout par rapport à l'infrastructure existante et proposée de Metrolinx dans les terres affectées au corridor de transport en commun et d'une zone tampon nécessitant un permis (figure A4).



Figure A4 : Modèle de plan de gestion de la construction

(d) Plan de travail de démolition

Un plan de démolition sera exigé pour toute démolition proposée de structures à l'intérieur des terres du corridor de transport en commun et des zones tampons

nécessitant un permis, et comprendra : un exposé détaillé décrivant la procédure de démolition et la protection de l'infrastructure de Metrolinx et du public contre la poussière et les débris; un plan de surveillance des instruments au sol; des plans de balancement et d'emplacement de la grue, de l'équipement et de la machinerie, accompagnés de documents justificatifs; dans l'administration du projet du promoteur proposé.

(e) Plan de remisage et de stockage de matériaux

Le promoteur doit s'assurer que l'accumulation et le stockage de matériaux ou de travaux de construction sur terres du corridor de transport en commun et les zones tampons nécessitant un permis sont conformes aux exigences suivantes :

- (i) Les ouvrages et les couvertures de protection doivent être fixés conformément aux manuels de sécurité spécifiques au site.
- (ii) L'équipement et les matériaux ne doivent pas bloquer les voies d'accès de Metrolinx ou toute partie du corridor de Metrolinx, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable de Metrolinx.
- (iii) Dans les **corridors ferroviaires** et les corridors de Metrolinx, les éléments de la voie, y compris la structure de support, doivent être protégés lorsqu'il existe un risque de chute de débris sur les voies, notamment des arbres, des rochers et de la végétation.
- (iv) Les matériaux présents sur le site doivent être contenus dans des zones sécurisées à l'intérieur du site de construction.
- (v) Les dommages causés à l'infrastructure de Metrolinx par les pratiques inappropriées d'entreposage des matériaux du promoteur sont la responsabilité de ce dernier.

(f) Plan d'excavation, d'étalement et d'arrimage

Des plans et des spécifications détaillés de l'excavation, de l'étalement et de l'arrimage doivent être exigés pour tout soutien temporaire des systèmes structuraux de l'excavation utilisés par les projets de développement proposés dans les terres du corridor de transport en commun et les zones tampons nécessitant un permis, et doivent inclure des plans détaillés, des spécifications et des calculs structuraux signés et scellés par un ingénieur professionnel dans la juridiction du projet proposé.

La construction sur les terres du corridor de transport en commun et zones tampons présente un risque pour l'infrastructure de Metrolinx et nécessitera des examens supplémentaires de Metrolinx (figure A5) et une telle construction pourrait ne pas être autorisée à moins que des mesures d'atténuation adéquates soient fournies.

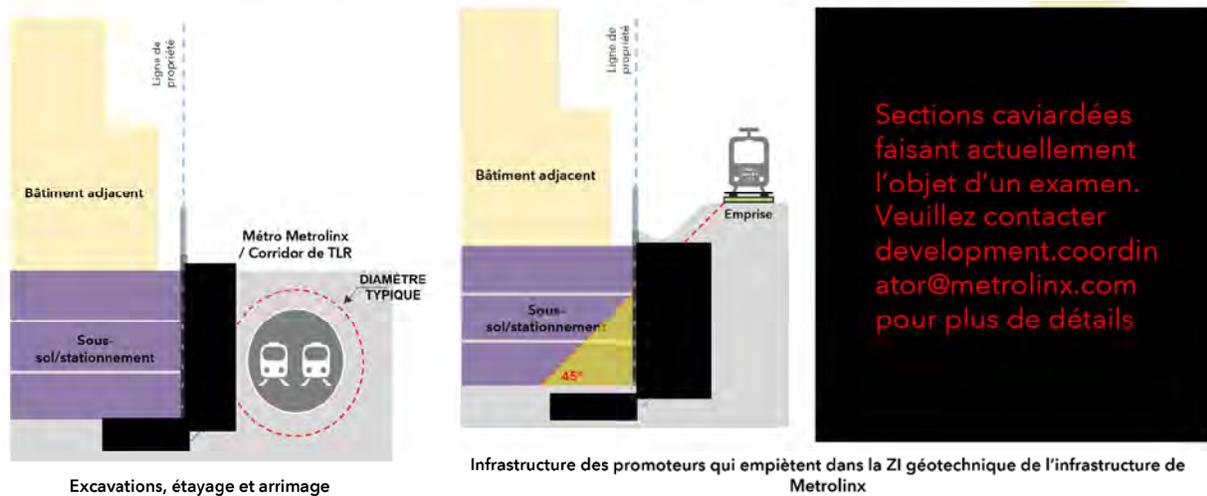


Figure A5 : Infrastructure des promoteurs qui empiètent dans la ZI géotechnique de l'infrastructure de Metrolinx

L'espace libre entre l'extrémité d'une attache du demandeur et l'infrastructure « d » de Metrolinx, la zone d'influence de l'infrastructure de Metrolinx qui s'étend au-delà de la limite de propriété où l'aménagement a lieu et la zone d'influence du nouvel aménagement qui empiète sur l'infrastructure de Metrolinx peuvent être sujets à changement et doivent être vérifiés par Metrolinx, en fonction de divers éléments tels que le type de construction, les conditions du sol, les charges de surcharge, etc. mais, en général, ils sont les suivants :

- (i) un dégagement minimum de 1,5 mètre pour les tirants d'ancrage scellés par gravité;
 - (ii) un dégagement d'au moins 3,0 mètres pour les tirants d'ancrage post-gravés;
 - (iii) un dégagement minimum de 6,0 mètres pour les tirants d'ancrage coulés sous pression.
- (g) Plan d'entretien du site et de gestion environnementale pendant la construction

L'entretien du site et la gestion de l'environnement sont nécessaires pour contrôler l'érosion, les sédiments, la poussière, les débris et les traces de boue résultant de la construction du projet du promoteur dans les terres du corridor de transport en commun et les zones tampons nécessitant un permis. Un plan d'entretien du site et de gestion environnementale est requis et doit identifier les mesures de contrôle et les fréquences de nettoyage des machines/véhicules, l'entretien du site et les mesures de protection que le promoteur mettra en œuvre pour éviter les impacts négatifs sur l'infrastructure de Metrolinx dus à la construction du promoteur.

- (h) Plan d'instrumentation et de surveillance au sol (PISS)

Dans le cas de travaux importants et complexes à proximité de l'infrastructure de Metrolinx, des plans d'instrumentation et de surveillance au sol sont requis pour la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la construction pour les projets des

demandeurs à l'intérieur des terres du corridor de transport en commun et des zones tampons nécessitant un permis, et doivent inclure des plans et des spécifications pour tous les travaux d'instrumentation et de surveillance, y compris les seuils et les valeurs limites de surveillance établis, les procédures pour vérifier et surveiller le mouvement potentiel de l'infrastructure existante de Metrolinx au moyen de rapports de surveillance, et les mesures d'urgence énumérant les mesures correctives immédiates à prendre si le mouvement atteint les seuils limites établis ou si des dommages sont observés, ce qui comprend l'arrêt des travaux des promoteurs.

L'instrumentation et la surveillance de l'infrastructure de Metrolinx sont nécessaires pour s'assurer qu'aucune insuffisance structurelle ou fonctionnelle ne se développe à la suite de la construction du promoteur. De plus, une surveillance sera nécessaire pour s'assurer que le système de support de construction de l'excavation du développeur fonctionne comme prévu et que les charges sur l'infrastructure de Metrolinx restent dans les limites de conception. Si des changements sont observés ou dépassés, un ordre d'arrêt des travaux peut être émis par Metrolinx, la fréquence de la surveillance sera augmentée et des mesures d'urgence seront mises en œuvre par le Développeur proposé.

Les étapes de surveillance sont les suivantes :

- (i) Étape 1 - Surveillance initiale avant la construction : Effectuer une enquête sur les conditions existantes dans l'infrastructure de Metrolinx, en obtenant des lectures de base aux points de surveillance établis;
- (ii) Étape 2 - Suivi du projet : La surveillance pendant la démolition, l'excavation et la construction, et sera effectuée à des intervalles de fréquence convenus avec Metrolinx. La fréquence de surveillance sera augmentée si nécessaire pendant les travaux critiques tels que le dynamitage, le creusement de tunnels, ou à la demande de Metrolinx.
- (iii) Étape 3 - Surveillance après la construction : Effectuer une surveillance finale, après l'achèvement substantiel des travaux d'aménagement, afin de déterminer les changements par rapport aux conditions initiales, documenter les conditions post-construction et fournir des enregistrements photographiques. En plus de la surveillance structurelle, un relevé final de l'alignement du rail/des voies (s'il y en a) sera nécessaire pour la comparaison avec les données du relevé initial.

L'élaboration et la mise en œuvre du plan d'instrumentation et de surveillance au sol (PISS) doivent être examinées, supervisées et signées par un ingénieur professionnel. Les travaux d'arpentage, effectués par des arpenteurs autorisés ayant de l'expérience dans ce type de travaux de surveillance, doivent également être signés par un ingénieur professionnel. Le promoteur doit fournir des rapports de surveillance à Metrolinx pendant la construction du promoteur et à un intervalle indiqué dans les conditions du permis.

- (i) Plan de rotation de la grue

Toute grue utilisée, y compris les grues mobiles et fixes, dans le cadre du projet du demandeur sur les terres du corridor de transport en commun et les zones tampons

(j) Plan des barrières et barricades de construction

Les barrières et barricades de construction doivent être conformes aux codes et normes applicables, aux arrêtés locaux et aux règlements en vigueur, et doivent barricader toutes les zones de travail ou fermer les excavations et les ouvertures dans les planchers, les murs et les autres parties de l'infrastructure du promoteur tant que les ouvertures ne sont pas protégées à temps plein, assurant ainsi des mesures positives pour empêcher l'entrée non autorisée dans l'infrastructure de Metrolinx ou le corridor de Metrolinx. La conception et l'installation sur le terrain doivent être certifiées par écrit par un ingénieur professionnel enregistré dans la juridiction du projet du promoteur.

(k) Plan de protection aérienne

Une protection aérienne pour l'infrastructure de Metrolinx et le public est requise chaque fois qu'il y a une possibilité de danger de chute en hauteur à cause de matériaux de construction ou de débris provenant du projet du promoteur. La conception et l'installation sur le terrain doivent être certifiées par écrit par un ingénieur professionnel enregistré dans la juridiction du projet du promoteur.

(l) Plan d'orientation/de blindage de l'équipement de construction

L'orientation et le blindage appropriés de l'équipement de construction par les projets des promoteurs doivent garantir que l'équipement de construction utilisé pour les opérations de bâchage, d'étayage et les écrans ou barrières de protection temporaires est positionné et utilisé de manière à empêcher l'équipement de se renverser et de tomber sur l'infrastructure de Metrolinx ou de l'affecter. L'équipement de forage ou de battage des pieux doit être orienté parallèlement au corridor ou au tracé de Metrolinx, afin d'éviter que les pieux ou l'équipement ne tombent ou n'affectent le terrain du corridor de transport en commun. La conception et l'installation sur le terrain doivent être certifiées par écrit par un ingénieur professionnel enregistré en Ontario.

(m) Plans de sécurité, de qualité et d'évaluation des risques

Metrolinx s'engage à assurer la sécurité et à mettre en œuvre les normes de sécurité les plus élevées. La prévention des accidents au cours de l'achèvement de tout projet de construction adjacent est d'une importance primordiale pour toutes les personnes liées à Metrolinx. À ce titre, Metrolinx est autorisé à arrêter tous les travaux du promoteur sur les terres du corridor de transport en commun et les zones tampons nécessitant un permis qui créent une condition non sécuritaire.

Avant d'effectuer des travaux sur les terres du corridor de transport en commun et zones tampons, le promoteur doit soumettre à Metrolinx des plans de travail relatifs à la sécurité, à la qualité et à l'évaluation des risques, selon le cas, pour l'exécution de travaux d'enquête intrusifs ou non intrusifs d'une portée précise, qui comprennent une évaluation de la sécurité, de la qualité et des risques propre à chaque tâche. Ces plans seront discutés avec le promoteur lors de la réunion de pré-candidature et le niveau de détail requis dépendra de l'échelle, de la complexité et de l'impact attendu sur le projet de transport en commun. Metrolinx peut, à sa seule discrétion, effectuer sa propre évaluation de la sécurité, de la qualité et des risques propres à la tâche à l'égard de tout plan de travail soumis si Metrolinx n'est pas satisfait des évaluations propres à la

tâche du promoteur. Le niveau de détail requis pour chacun de ces plans de travail doit être adapté au niveau de complexité du projet du promoteur.

(n) Examens de sites, surveillance de la construction et plans de communication

Conformément aux présentes lignes directrices, à la section 3.5, étape 4 : Inspection, production de rapports et application du permis d'aménagement de corridor, Metrolinx a le droit de rencontrer les représentants du demandeur, de demander des renseignements, d'obtenir les calendriers de construction, d'examiner les soumissions de construction susceptibles d'avoir une incidence sur un projet de transport en commun prioritaire et d'examiner la construction à mesure que les travaux progressent afin de s'assurer que le projet est construit conformément au plan de gestion de la construction, au permis d'aménagement de corridor et aux modalités des ententes avec Metrolinx. Le promoteur doit coopérer avec Metrolinx en lui donnant accès au site et en l'aidant à effectuer ces inspections.

En ce qui concerne les aspects du projet du promoteur qui sont susceptibles d'avoir un impact sur un projet de transport en commun prioritaire, le promoteur doit informer Metrolinx à l'avance de toute réunion sur le site/construction du promoteur au cours de laquelle les impacts sur Metrolinx doivent être discutés, et doit fournir les procès-verbaux de ces réunions à Metrolinx dans les 5 jours ouvrables suivant la réunion.

Le promoteur doit préparer et soumettre à Metrolinx un rapport mensuel sur le projet; les détails et les exigences de ce rapport feront partie des conditions du permis d'aménagement du corridor et dépendront de la taille, de la complexité et du niveau d'impact du projet de transport en commun. Les exigences typiques en matière de rapports comprennent un résumé de l'avancement du projet, l'état des conditions du permis, un calendrier prévisionnel de trois semaines, un calendrier de construction actualisé et, le cas échéant, des preuves photographiques que certaines conditions du permis ont été satisfaites.

(o) Dessins de clôture du projet et dessins de l'état de l'ouvrage/du dossier

Le promoteur doit informer Metrolinx par écrit une fois que toutes les fonctions d'ingénierie/de soutien sur le terrain, d'interface et de construction du projet ayant un impact sur Metrolinx sont terminées, et s'assurer que toutes les obligations du promoteur associées au permis d'aménagement du corridor ont été respectées, y compris toutes les obligations financières potentielles, telles que les amendes/frais liés à un ordre d'arrêt des travaux qui ont pu être imposé précédemment.

Lorsque le projet comprend un changement ou une modification permanente de l'infrastructure de Metrolinx ou de l'accès à l'infrastructure de Metrolinx, le promoteur doit fournir des dessins conformes à l'exécution ou des dessins d'enregistrement dans les formats AutoCAD ou MicroStation et PDF, selon les directives de Metrolinx.

Metrolinx remettra au promoteur une lettre de clôture représentant la clôture technique, fiscale et administrative du projet une fois que le promoteur aura satisfait

aux conditions de clôture du projet et aux conditions relatives à l'exécution du permis d'aménagement du corridor.

1.5 Études et rapports techniques requis pour un permis d'aménagement de corridor

Outre les exigences techniques énumérées à la section 1.4, le promoteur doit également fournir les études et rapports techniques suivants, selon le cas, pour démontrer que le projet du promoteur traitera de manière adéquate les impacts du projet du promoteur sur les projets de transport en commun prioritaires.

(a) Étude sur le bruit et les vibrations

Lorsqu'on s'attend à ce que les résidents ou les occupants du projet du promoteur soient affectés par le bruit et/ou les vibrations d'un projet de transport en commun prioritaire, le promoteur doit fournir des études sur le bruit et les vibrations afin de démontrer, par une analyse du milieu environnant, que des mesures appropriées sont prévues par le promoteur pour atténuer les impacts du bruit et des vibrations liés au transport ferroviaire. Ce qui suit donne un aperçu des exigences et des conditions de l'étude du bruit et des vibrations :

- (i) Les normes de bruit doivent être appliquées aux aménagements résidentiels situés sur les terres du corridor de transport en commun et les zones tampons nécessitant un permis;
- (ii) Une analyse acoustique est recommandée pour les autres utilisations non résidentielles où il peut y avoir une sensibilité au bruit (par exemple, les garderies, les bureaux avec des équipements sensibles, etc.);
- (iii) D'autres mesures (par exemple, l'installation d'un système de climatisation, l'amélioration des fenêtres et des matériaux de construction, etc.) peuvent également être recommandées par un consultant acoustique qualifié;
- (iv) Des considérations particulières peuvent s'appliquer aux endroits où les trains sont entreposés et/ou fonctionnent à vitesse réduite/au ralenti, ainsi qu'aux endroits présentant des caractéristiques d'exploitation uniques (par exemple, l'utilisation de souffleuses à neige, de machines spécialisées, etc.).
- (v) Les normes relatives aux vibrations doivent être appliquées aux aménagements dans les terres du corridor de transport en commun et les zones tampons nécessitant un permis.
- (vi) Des mesures d'isolation seront exigées lorsque les niveaux de vibration dépassent les normes établies.

(b) Étude sur la gestion des eaux pluviales

Lorsque le projet du promoteur aura un impact sur le drainage des terrains du corridor de transport en commun, le promoteur doit fournir une étude de gestion des eaux pluviales pour démontrer, par une analyse du milieu environnant, que le projet de transport en commun prioritaire ne sera pas affecté par le projet du promoteur. Ce qui suit donne un aperçu du drainage et des autres exigences et conditions de l'étude :

- (i) Toute modification proposée au nivellement et à la configuration du drainage des terrains du corridor de transport en commun (c.-à-d. vers ou depuis) doit être approuvée par Metrolinx et être justifiée par un rapport de gestion des eaux pluviales rédigé par un ingénieur géotechnicien.
- (ii) Toute modification des schémas de drainage liée à l'aménagement doit être traitée à l'aide d'infrastructures et/ou d'autres moyens situés entièrement sur le terrain du promoteur, et soumise dans le cadre d'un plan final de gestion des eaux pluviales.

(c) Études d'évaluation environnementale de sites

Lorsqu'il est prévu que le projet du promoteur perturbe les conditions existantes du site, les évaluations environnementales de sites (EES) de phase I et II et les évaluations des risques applicables exigées par les autorités compétentes doivent également être fournies à Metrolinx à des fins d'information. Un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments doit également être fourni.

(d) Analyse de la dispersion des fumées

Lorsque le bâtiment du promoteur se trouve à moins de 50 mètres d'une grille de ventilation de tunnel prévue ou existante de Metrolinx, le promoteur doit fournir une analyse de la dispersion des fumées afin de démontrer ce qui suit :

- (i) La concentration de la fumée évacuée des puits de ventilation du tunnel Metrolinx et aspirée dans les entrées du bâtiment des promoteurs (y compris les fenêtres et les portes ouvrables) ou les puits d'admission d'air est suffisamment diluée; et
- (ii) Le promoteur dispose d'un système efficace de gestion de la fumée et d'un plan d'intervention d'urgence et d'évacuation pour minimiser l'entrée de fumée dans le bâtiment du promoteur ou tout problème découlant de l'entrée de fumée dans le bâtiment du promoteur.

(e) Rapport d'entretien du site

Lorsque le promoteur propose l'installation de services publics à travers ou à proximité d'un corridor de transport en commun, il doit fournir ses plans d'entretien du site. Ces plans doivent également indiquer tous les raccordements de services publics de Metrolinx qu'il est proposé de modifier en raison du projet du promoteur.

(f) Étude sur la gestion de la circulation et des transports en commun (pendant la construction et l'état permanent)

Lorsque la construction du projet du promoteur aura un impact sur la construction d'un projet de transport en commun prioritaire, le promoteur devra fournir une étude de gestion de la circulation/du transport en commun pour son projet. Cette étude doit porter sur les impacts temporaires et permanents des accès.

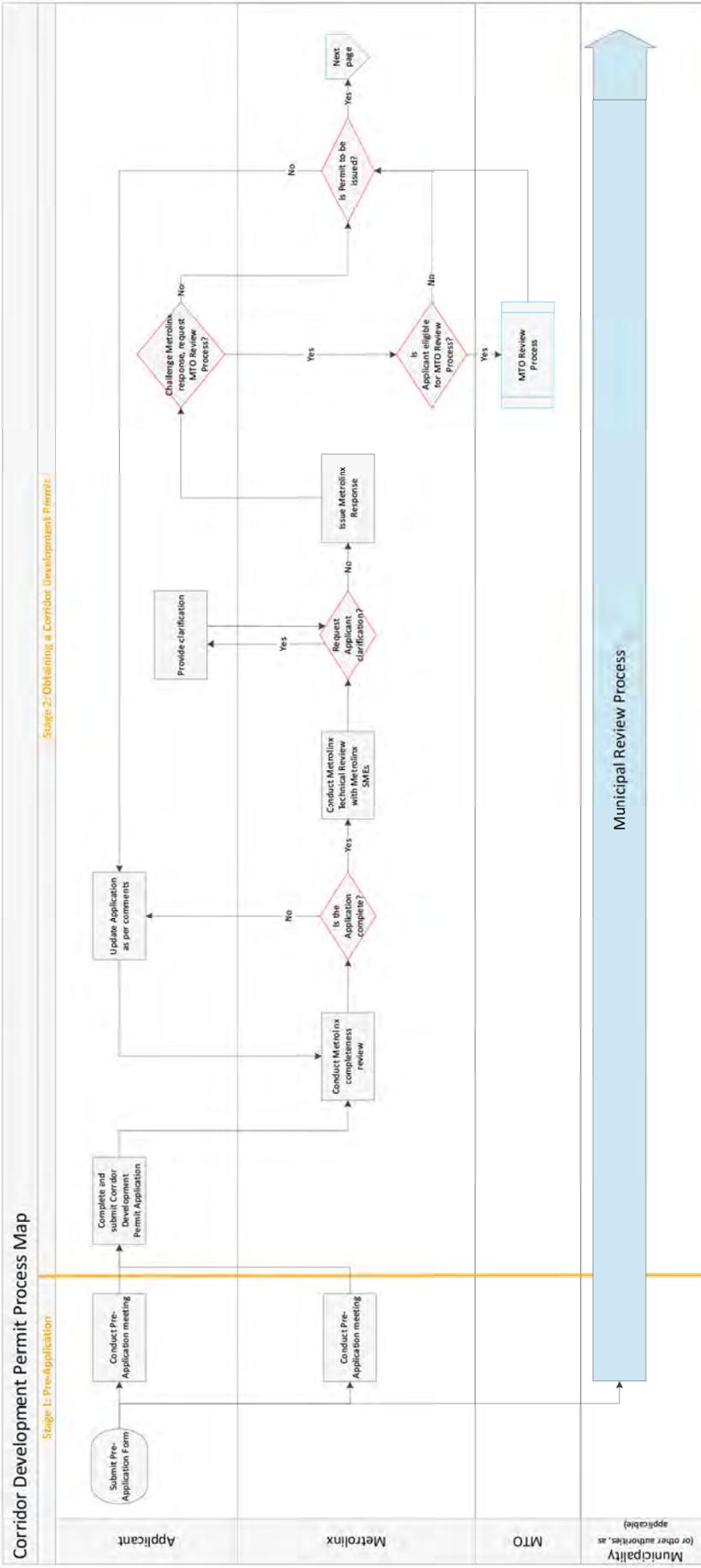
(g) Gestion/étude des piétons (pendant la construction et l'état permanent)

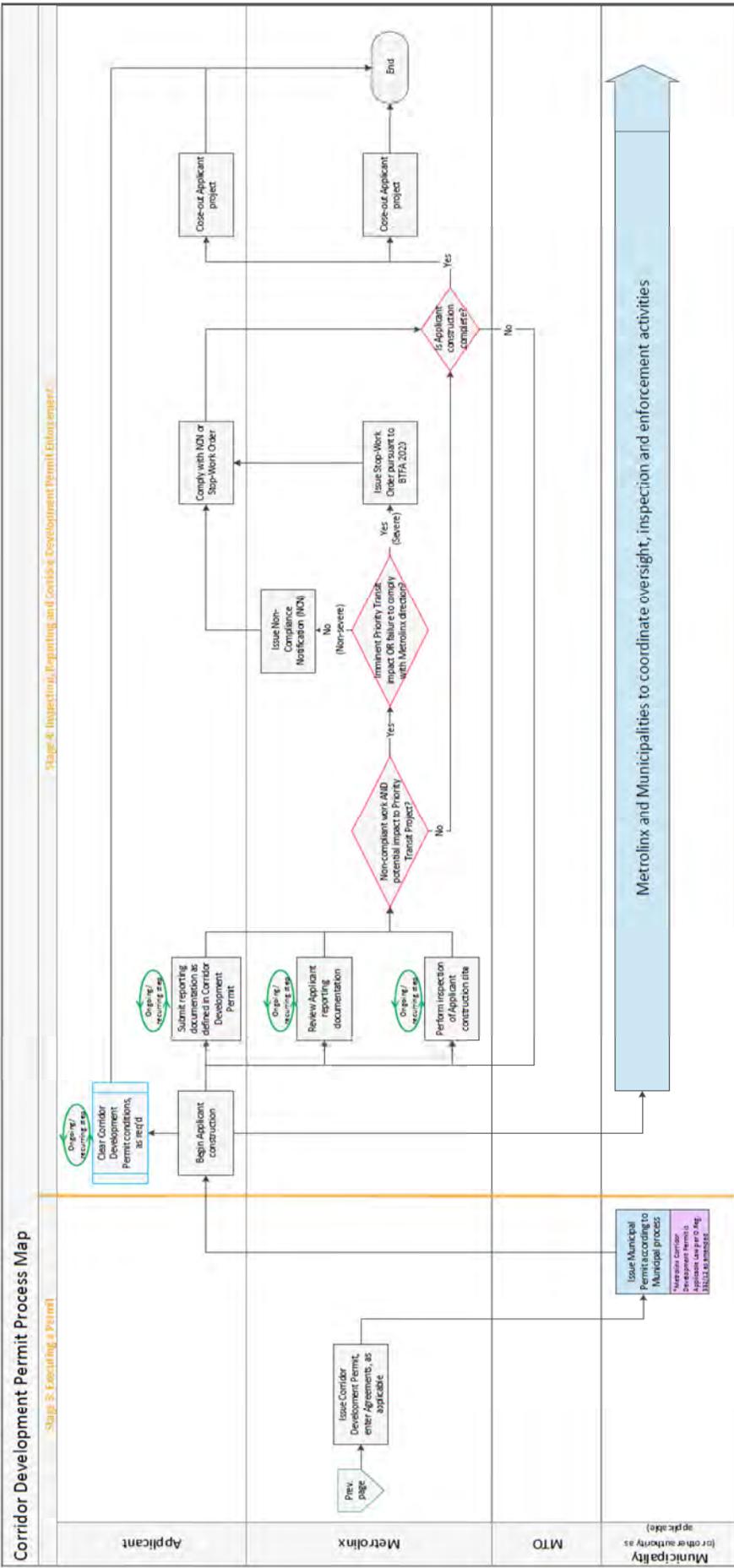
Lorsque la construction du projet du promoteur doit être coordonnée avec celle d'un projet de transport en commun prioritaire afin d'assurer une circulation piétonne appropriée dans la zone, le promoteur doit soumettre une étude/des plans de gestion des piétons qui démontrent le phasage pour une circulation piétonne temporaire sûre et accessible dans la zone.

(h) Rapports d'ingénierie structurelle, d'assèchement et géotechnique

Lorsque la construction du projet du promoteur est susceptible d'avoir une incidence temporaire ou permanente sur les conditions de chargement de l'infrastructure de Metrolinx, le promoteur doit fournir des rapports d'ingénierie structurelle, d'assèchement et géotechnique qui démontrent que toutes les conditions de chargement imposées, y compris le chargement par surcharge, par le projet du promoteur sont atténuées par le promoteur dans la mesure où il n'y aura aucun dommage à l'infrastructure de Metrolinx et qu'aucune modification à l'infrastructure de Metrolinx n'est nécessaire. Ces rapports doivent être signés et scellés par un ingénieur professionnel dans la juridiction du projet du promoteur.

ANNEXE B - CARTE DU PROCESSUS DE PERMIS D'AMÉNAGEMENT DES CORRIDORS





**ANNEXE C - PERMIS D'AMÉNAGEMENT D'UN CORRIDOR
FORMULAIRE DE PRÉ-CANDIDATURE**

À L'USAGE EXCLUSIF DE METROLINX	
Demande reçue par :	
Numéro de la demande :	Date de réception :
Nom du fichier de demande assigné :	
Autres numéros de demandes connexes sur les biens :	

La réunion de pré-candidature sera utilisée pour aider Metrolinx à confirmer les exigences de soumission de la demande avec le demandeur. La liste de contrôle de la soumission doit être remplie par Metrolinx lors de la réunion de pré-candidature.

Remarque : Selon les renseignements fournis par le demandeur, Metrolinx peut avoir besoin de 2 à 3 jours ouvrables après la réunion pour examiner et confirmer les exigences de la soumission.

1. Emplacement et description de la propriété
Adresse municipale (le cas échéant)
Description légale
Autre

2 Renseignements sur la demande		Le demandeur est : <input type="checkbox"/> Propriétaire ou <input type="checkbox"/> Agent autorisé du propriétaire	
Nom	Poste ou entreprise		
Adresse municipale		Numéro de l'unité	Lot/conc.
Municipalité	Province	Code postal	Courriel :
Numéro de téléphone	Numéro de cellulaire		

3. Renseignements sur le propriétaire (si différent du demandeur)

Nom		Poste ou entreprise		
Adresse municipale			Numéro de l'unité	Lot/conc
Municipalité	Province	Code postal	Courriel :	
Numéro de téléphone		Numéro de cellulaire		

4. Type de projet

- Nouvelle construction Ajout à un bâtiment ou à une structure existante Modifications/réparations d'un bâtiment existant Démolition Autre

5. Informations sur la propriété

Décrivez l'utilisation actuelle et les bâtiments ou structures existants :

Décrire les travaux, les bâtiments ou les structures proposés :

Surface brute de plancher existant :

Surface brute de plancher proposé :

Date proposée pour le début de la construction :

Date proposée pour la fin de la construction :

6. Exigences en matière de soumission

Joignez les documents/dessins suivants à ce formulaire :

- A. Plan du site montrant le projet proposé, les lignes de propriété et les marges de recul
- B. Étude topographique, si disponible
- C. Nivellement, si disponible
- D. Entretien du site, si disponible

Veillez vous référer aux Lignes directrices de Metrolinx sur l'aménagement des terrains adjacents pour les projets de transport en commun prioritaires sur notre [site Web](#) pour obtenir de plus amples renseignements, y compris un aperçu du processus d'examen et d'approbation, le calendrier, les ententes avec Metrolinx, les exigences techniques, et plus encore.

7. Autorisation du propriétaire

Si un agent est applicable à l'élément n° 2, le propriétaire doit remplir cette section.

Je soussigné, _____, propriétaire enregistré des terrains visés, autorise par la présente (*nom en caractères d'imprimerie de l'agent*) _____, à soumettre la demande de consultation de pré-candidature ci-dessus à Metrolinx

Signature du propriétaire

Date

Remarque : S'il y a plus d'un propriétaire, une autorisation distincte de chaque personne physique ou morale est requise. Joindre une ou plusieurs pages supplémentaires dans le même format que cette autorisation, si nécessaire.

8. Déclaration de demande

Je, _____, déclare solennellement que je suis (*choisir l'une des options suivantes*) :

- Propriétaire
- Un agent du propriétaire

et que :

1. Tous les énoncés, renseignements et documents ci-dessus contenus dans la présente demande sont véridiques et exacts
2. Tous les énoncés, renseignements et documents ci-dessus contenus dans la présente candidature peuvent faire l'objet d'une demande d'accès à l'information (DAI) en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Signature du demandeur

Date

**ANNEXE D - FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS
D'AMÉNAGEMENT DE CORRIDOR ET LISTE DE CONTRÔLE POUR
L'AMÉNAGEMENT ADJACENT**

Formulaire de demande de permis d'aménagement de corridor

Conformément à la Loi de 2020 sur la construction accélérant le transport en commun

À L'USAGE EXCLUSIF DE METROLINX	
Numéro de demande :	Numéro de permis (si différent) :
Date de réception :	Date de fin du contrôle d'exhaustivité :

Section A

À remplir par le demandeur

1. Renseignement sur le projet			
Nom du projet :			
Adresse du projet (numéro et nom de la rue)		Numéro de l'unité	Lot/conc.
Municipalité	Province	Code postal	Numéro du plan/autre description

2. Objet du projet	
<input type="checkbox"/> Nouvelle construction <input type="checkbox"/> Ajout à un bâtiment/structure existant <input type="checkbox"/> Modification/réparation <input type="checkbox"/> Démolition <input type="checkbox"/> Autre :	
Description des travaux proposés :	
Surface brute de plancher existant :	Surface brute de plancher proposé :
Date proposée pour le début de la construction :	Date proposée pour la fin de la construction :

3. Renseignements sur la demandeLe demandeur est : Propriétaire ou Agent autorisé du propriétaire

Nom		Poste ou entreprise	
Adresse municipale		Numéro de l'unité	Lot/conc.
Municipalité	Province	Code postal	Courriel :
Numéro de téléphone	Numéro de cellulaire		

4. Renseignements sur le propriétaire (si différent du demandeur)

Nom		Poste ou entreprise	
Adresse municipale		Numéro de l'unité	Lot/conc.
Municipalité	Province	Code postal	Courriel :
Numéro de téléphone	Numéro de cellulaire		

5. Personnes-ressources de la phase de planification, le cas échéant

Agent d'urbanisme municipal (nom, personne-ressource)

Gestionnaire de projet de Metrolinx (nom, contact)

Section B

À remplir par le demandeur

1. Liste de contrôle

Le demandeur doit soumettre les renseignements requis pour permettre une évaluation des impacts potentiels sur les projets de transport en commun prioritaires. L'étendue des pièces justificatives requises dépendra de divers facteurs, notamment de la nature de la proposition d'aménagement, en particulier de la proximité de l'infrastructure de transport en commun, qu'elle soit existante, prévue ou en construction. Veuillez vous référer aux Lignes directrices de Metrolinx sur l'aménagement des terrains adjacents pour les projets de transport en commun prioritaires sur notre [site Web](#) pour obtenir de plus amples renseignements, y compris un aperçu du processus d'examen et d'approbation, le calendrier, les ententes avec Metrolinx, les exigences techniques, et plus encore.

Avant de demander un permis d'aménagement de corridor, les requérants doivent remplir un [formulaire de pré-demande](#) et le soumettre à Metrolinx.

Le demandeur et Metrolinx organiseront ensuite une [rencontre préalable à la demande](#) avec les gestionnaires de projet de Metrolinx et y participeront, avant de faire une demande officielle. L'étendue des pièces justificatives requises dans la demande sera déterminée lors de la réunion de pré-candidature.

Les demandes incomplètes seront renvoyées au demandeur et ne feront pas l'objet d'un examen technique pour un permis d'aménagement du corridor.

La demande de permis d'aménagement d'un corridor comprend les éléments indiqués ci-dessous :

La demande doit être une soumission numérique et doit comprendre les éléments suivants :

- **Lettre de motivation**
- **Dessins et levés : ensemble complet de dessins et de levés.**
- **Rapports : tous les rapports, plans et études requis**
- **Le tout sur une clé USB aux formats PDF et CADD. Les copies papier ne seront exigées que sur demande de Metrolinx.**

En signant le présent formulaire de demande, le requérant consent à ce que Metrolinx, ses agents, ses représentants ou d'autres personnes dont Metrolinx peut raisonnablement avoir besoin, à son avis, puissent pénétrer dans les locaux du requérant à des heures raisonnables afin d'inspecter, d'obtenir des renseignements sur le site et de surveiller les travaux de construction relatifs au projet visé par la présente demande de permis d'aménagement de corridor.

1.1 Exigences relatives aux soumissions techniques

No d'article	Élément	Ligne directrice	Notes	Exigence : (déterminé à la réunion de pré-candidature)	Soumis : (avec demande)	Raison : (si non soumis)
1	Dessins	Annexe A Section 1.3 et 1.4	Tous les plans doivent comporter des lignes de référence et des mesures de dégagement entre l'infrastructure de transport en commun prioritaire existante/prévue et l'infrastructure proposée par le demandeur. Inclure, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> - Plans du site - Étude topographique - Plans de la propriété incluant une cote foncière/impression 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

			du registre des parcelles - Dessins d'architecture - Dessins paysagers - Dessins civils - Dessins structurels - Entretien du site - Barrières de chantier/protection aérienne - Lieux de stockage - Contrôle de l'érosion et des sédiments			
2	Enquête sur l'état des lieux avant la construction	<u>Annexe A 1.4 (b)</u>	Les relevés d'état comprendront à la fois des plans et des éléments photographiques, les limites du relevé s'étendant sur 30 mètres au-delà des limites du projet du développement dans les terres affectées au corridor. Signé et scellé par un arpenteur-géomètre de l'Ontario. Une enquête sur l'état des lieux après la construction sera exigée ultérieurement comme condition du permis.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3	Plan des de gestion De la construction	<u>Annexe A 1.4 (c)</u>	Décrivez et montrez comment les travaux de construction auront un impact sur la zone environnante et comment ces impacts seront atténués.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4	Plan de travail de démolition	<u>Annexe A 1.4 (d)</u>	Décrivez et montrez tout travail de démolition prévu et comment les impacts de ce travail seront atténués.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5	Plan de remisage et de stockage de matériaux	<u>Annexe A 1.4 (e)</u>	Décrivez et montrez les travaux de mise en tas et de stockage prévus et comment les impacts de ces travaux seront atténués.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6	Plan d'excavation, d'étaillage et d'arrimage	<u>Annexe A 1.4 (f)</u>	<i>Inclure</i> : Documentation montrant que le système de soutien de l'excavation et la structure permanente adjacente aux terrains du corridor de transport en commun sont conçus pour des pressions de terre « au repos ». Identifier clairement l'infrastructure de Metrolinx dans le dessin.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7	Plan d'entretien du site et de gestion environnementale pendant la construction	<u>Annexe A 1.4 (g)</u>	<i>Inclure</i> : Documentation montrant que l'entretien du site et la gestion de l'environnement sont pris en compte pendant la construction.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
8	Plan d'instrumentation et de surveillance du sol (PISS)	<u>Annexe A 1.4 (h)</u>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
9	Plan de rotation de la grue	<u>Annexe A 1.4 (i)</u>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

10	Plan des barrières et barricades de construction	Annexe A 1.4 (j)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11	Plan de protection aérienne	Annexe A 1.4 (k)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12	Plan d'orientation/ de blindage de l'équipement de construction	Annexe A 1.4 (l)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
13	Plan de travail sur la sécurité	Annexe A 1.4 (m)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
14	Plan de travail sur la qualité	Annexe A 1.4 (m)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
15	Risque Évaluation des risques	Annexe A 1.4 (m)	<p>Requis pour tout écart par rapport aux dégagements minimaux ou à d'autres exigences de la ligne directrice, afin de démontrer le risque associé et la mesure d'atténuation prévue.</p> <p>En cas d'empiètement sur les dégagements requis, les dessins CDAO soumis doivent être en système corrodé, conformément aux directives de Metrolinx pour le corridor de transport en commun concerné, afin de permettre une évaluation détaillée des conflits.</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1.2 Études et rapports techniques

No d'article	Article	Ligne directrice	Remarques	Exigence : (déterminé à la réunion de Pré-candidature)	Soumis : (avec la demande)	Raison : (si non soumis)
1	Étude sur le bruit et les vibrations	Annexe A 1.5 (a)	<i>Inclure</i> : Une déclaration ou un rapport d'évaluation d'impact basé sur les investigations du site par le consultant en ingénierie.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2	Étude de gestion des eaux pluviales	Annexe A 1.5 (b)	Traiter les impacts sur le drainage du site.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3	Évaluations environnementales des sites (EES)	Annexe A 1.5 (c)	Phase 1 et phase 2 Inclure les dossiers sur l'état du site classés en vertu du Règlement de l'Ontario 153/04, le cas échéant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4	Analyse de la dispersion des fumées	Annexe A 1.5 (d)	Requis si l'aménagement se trouve à proximité d'une grille de puits de ventilation de tunnel existante ou proposée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5	Étude du microclimat (vent/accumulation de neige/exposition solaire)	Annexe A 1.5 (e)	Requis si les bâtiments et les conditions environnantes créent des impacts sur les projets de transit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6	Rapport d'entretien du site	Annexe A 1.5 (f)	Annexe A 1.5 (e) Requis pour traiter les impacts des raccordements des services publics au nouveau projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7	Étude sur la gestion du trafic et des transports en commun	<u>Annexe A 1.5 (g)</u>	Annexe A 1.5 (f) Doit couvrir la phase de construction et l'état permanent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
8	Étude sur la gestion des piétons et des sorties	<u>Annexe A 1.5 (h)</u>	Annexe A 1.5 (f) Doit couvrir la phase de construction et l'état permanent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
9	Plan d'assèchement et de contrôle des eaux souterraines	<u>Annexe A 1.5 (i)</u>	<i>Inclure</i> : Détermination des effets à court terme (pendant la construction) et à long terme de l'assèchement sur l'infrastructure de transport en commun prioritaire et/ou selon les prescriptions, et fourniture d'assurances que l'influence de l'assèchement n'aura aucun impact sur l'infrastructure de transport en commun.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10	Rapport d'ingénierie géotechnique	<u>Annexe A 1.5 (i)</u>	<i>Inclure</i> : Un énoncé d'évaluation d'impact du consultant en structure et/ou géotechnique. Des essais au pressiomètre, ou d'autres essais in situ appropriés, doivent être effectués pour confirmer le module élastique du sol (E et Er) et sa variation avec la profondeur, afin de l'utiliser dans la modélisation.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11	Rapport d'ingénierie structurelle	<u>Annexe A 1.5 (i)</u>	<i>Inclure</i> : La documentation doit identifier toutes les unités structurelles affectées de l'infrastructure de transport en commun prioritaire et/ou comme prescrit. Analyse/calculs structuraux des effets de toutes les charges applicables, y compris les charges de construction. L'examen de l'analyse et des calculs portera sur les hypothèses de conception, les modèles structurels, les charges, les combinaisons de charges, les codes utilisés et les résultats finaux de la discussion et/ou des recommandations. Metrolinx n'acceptera aucune responsabilité quant à l'exactitude et à la pertinence des calculs, qui demeureront la responsabilité exclusive du promoteur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Section C
À remplir par le demandeur
1. Renseignements transmis

Documents livrés (liste de chaque dessin et rapport, avec numéro de version et date)

Cet ensemble de documents doit correspondre à l'ensemble des documents soumis à la municipalité pour l'obtention du permis.

2. Autorisation du propriétaire

Si la section A.3 s'applique à un mandataire, le propriétaire doit remplir cette section.

Je, _____, en tant que propriétaire enregistré des terres en question, autorise par la présente (*nom imprimé de l'agent*)

_____ à soumettre la demande ci-dessus à Metrolinx.

Signature du propriétaire

Date

Remarque : S'il y a plus d'un propriétaire, une autorisation distincte de chaque personne physique ou morale est requise. Joindre une ou plusieurs pages supplémentaires dans le même format que cette autorisation, si nécessaire.

3. Déclaration de demande

Je, _____, déclare solennellement que je suis (*choisir l'une des options suivantes*) :

- Propriétaire
- Un agent du propriétaire

et que :

4. Tous les énoncés, renseignements et documents ci-dessus contenus dans la présente demande sont véridiques et exacts
5. Tous les énoncés, renseignements et documents ci-dessus contenus dans la présente candidature peuvent faire l'objet d'une demande d'accès à l'information (DAI) en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Signature du demandeur

Date

**ANNEXE E - FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN PERMIS
D'AMÉNAGEMENT DU CORRIDOR POUR L'AMÉNAGEMENT
ADJACENT**

Permis d'aménagement d'un corridor Pour l'aménagement adjacent

Ce formulaire est autorisé en vertu de la Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun

Autorité chargée de délivrer les permis
La Loi sur la construction plus rapide de transport en commun (LCRTC) exige un permis d'aménagement de corridor pour certains travaux à proximité des projets de transport en commun prioritaires, et le pouvoir de délivrer et de faire respecter ces permis a été délégué par le ministre des Transports à Metrolinx.

A. Renseignements sur Metrolinx		
Numéro de permis de Metrolinx :	Corridor :	
Date de réception de la demande :	Date du permis :	Date d'expiration :

Modification du permis		
Numéro de permis de Metrolinx :	Corridor :	
Date de réception de la demande :	Permis délivré :	Expiration du permis :
Notes :		

B. Renseignement sur le projet			
Nom du projet			
Adresse du projet (numéro et nom de la rue)			Numéro de l'unité
			Lot/conc.
Municipalité	Province	Code postal	Numéro du plan/autre description
Description légale de la propriété			

C. Dossier de demande	
Énumérez les dessins et les documents inclus dans le dossier de demande avec les numéros et les dates de révision :	
N° d'article	Description de l'élément
1	
2	
3	
4	

D. Demandeur				Le demandeur est : <input type="checkbox"/> Propriétaire ou <input type="checkbox"/> Agent autorisé du propriétaire	
Nom			Poste ou entreprise		
Adresse municipale				Numéro de l'unité	Lot/conc.
Municipalité	Code postal	Province	Courriel :		
Numéro de téléphone		Numéro de cellulaire			
E. Propriétaire (si différent du demandeur)					
Nom			Poste ou entreprise		
Adresse municipale				Numéro de l'unité	Lot/conc.
Municipalité	Code postal	Province	Courriel :		
Numéro de téléphone		Numéro de cellulaire			
F. Personnes-ressources de la phase de planification, le cas échéant					
Agent d'urbanisme municipal (nom, personne-ressource)					
Gestionnaire de projet Metrolinx (Nom, contact) :					
Conditions spéciales					
Dans la réalisation du projet proposé, le demandeur doit se conformer aux conditions particulières suivantes (collectivement, les « conditions spéciales ») énumérées ci-dessous, en plus des conditions générales énoncées dans la prochaine section du permis d'aménagement d'un corridor.					
<ol style="list-style-type: none"> 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 					
Conditions générales					

Conditions du permis d'aménagement d'un corridor de Metrolinx (les « conditions du PAC »)

1. **[Propriétaire légal]** (le « demandeur ») doit respecter strictement le permis de développement de couloir Metrolinx délivré, y compris les présentes conditions du permis d'aménagement du corridor (collectivement appelées « PAC »), les plans, rapports, documents justificatifs et conditions spécifiques à la demande approuvés par Metrolinx, y compris les modifications demandées par le propriétaire du document, et les lois applicables, y compris la *Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun*, L. O 2020, chapitre 12, pour la (i) conception de la **[portée du projet]** (le « projet ») situé à l'**[emplacement du projet]** (le « site du projet »), et (ii) les travaux effectués par le demandeur sur le Site du projet dans le cadre du projet (les « travaux du projet »), tout cela à la satisfaction de Metrolinx à sa seule discrétion.
2. Le PAC autorise le projet au travail uniquement pendant la date et au(x) site(s) du projet spécifié(s) dans le PAC. Le demandeur doit aviser Metrolinx de tout changement à la portée, à l'heure et/ou au(x) site(s) du projet des travaux du projet à Metrolinx qui fait l'objet d'un examen, y compris pour déterminer si des révisions au PAC ou une nouvelle demande de permis de développement de corridor sont nécessaires.
3. Le demandeur doit fournir un avis écrit à Metrolinx 2 jours avant (i) le début de tout travail du projet, et (ii) avant la fin prévue des travaux de projet.
4. Avant l'exécution de tout travail du projet, le demandeur doit fournir les coordonnées, y compris un numéro de téléphone, d'une personne que Metrolinx tentera d'aviser si Metrolinx doit entrer sur le site du projet et à des fins d'urgence.
5. Metrolinx, son personnel, ses employés, ses conseillers, ses agents, ses consultants, ses représentants ou toute autre personne qui peut être requise par Metrolinx à sa seule discrétion, peut pénétrer sur le site du projet pour y effectuer des inspections afin de s'assurer que le PDC ou un ordre d'arrêt de travail est respecté, et cette inspection doit être effectuée : (a) pendant les heures normales d'ouverture du site du projet; (b) si le site du projet n'a pas des heures normales d'activité, le site du projet est ouvert aux activités; (c) à tout autre moment pendant les heures diurnes, après avis de 2 jours.
6. Le demandeur reconnaît que le PAC n'est pas transférable et qu'il n'est délivré qu'au propriétaire actuel du site du projet. Le demandeur reconnaît en outre qu'au moment du transfert du site du projet à un nouveau propriétaire, le PAC est annulé, et le nouveau propriétaire doit obtenir un nouveau permis d'aménagement du corridor de Metrolinx.
7. Lorsque les travaux du projet s'étendent au-delà du site du projet sur des terres qui ne sont pas la propriété du demandeur ou sur des servitudes détenues par le demandeur des travaux du projet impliquant des services publics, le demandeur est responsable d'obtenir toutes les approbations et autorisations applicables du propriétaire du terrain.
8. Le PAC est valable pour la période qui y est indiquée. Le demandeur doit s'assurer qu'un PAC valide est en vigueur au moment de l'exécution des travaux du projet. S'il est prévu que les travaux du projet ne seront pas terminés dans le délai indiqué dans le PAC, le demandeur doit fournir à Metrolinx un avis écrit d'au moins 60 jours ou un avis écrit de 15 jours pour les travaux relatifs aux services publics avant la date d'expiration du PAC et demander une prolongation. Toute extension sera à la seule discrétion de Metrolinx.
9. Le demandeur peut être tenu d'organiser une inspection finale du site du projet avec Metrolinx avant la date d'expiration du PAC afin d'assurer la conformité au PAC, à la satisfaction de Metrolinx. Si une telle inspection est nécessaire, Metrolinx fera une demande et le demandeur y répondra dans un délai de 7 jours.
10. Le demandeur doit aviser Metrolinx si un projet pour lequel un PAC a été émis a été annulé par le demandeur.
11. Metrolinx peut modifier les conditions du PAC à la discrétion de Metrolinx à tout moment ou annuler le PAC à la discrétion de Metrolinx à tout moment, conformément aux articles 4(2) et 5 de la *Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun*, L.O. 2020, ch. 12.
12. Metrolinx peut émettre un ordre d'arrêt de travail en vertu de l'article 64 de la *Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun*, L.O. 2020, ch. 12.
13. À l'exception des travaux d'urgence dans l'emprise municipale, aucun projet ne peut commencer avant la délivrance d'un permis d'aménagement de corridor. S'il y a une urgence dans l'emprise municipale impliquant des travaux du projet dans la propriété Metrolinx ou près de celle-ci, le demandeur doit communiquer immédiatement avec toutes les autorités compétentes et le Contrôle de fonctionnement du réseau principal 24/7 de Metrolinx au 416 681-5300, ainsi qu'envoyer immédiatement un courriel à Metrolinx à l'adresse MCReviews@metrolinx.com, mais au plus tard un jour après que le demandeur a identifié l'urgence.
14. Le demandeur doit coordonner toute la gestion du trafic avec Metrolinx, y compris la coordination des trajets de transport, du personnel et de la signalisation des conditions temporaires dans les emprises municipales, le tout pour s'assurer que les zones de travail de construction entre le projet et les projets de transport en commun

prioritaires (PTCP) sont tenues distinctes, et pour s'assurer que le projet n'a pas d'incidence sur le projet de transport en commun prioritaire. Le demandeur doit fournir à Metrolinx les coordonnées de tout son personnel de gestion de la circulation dès que ces informations sont disponibles et avant qu'ils ne commencent à travailler sur le projet.

15. Le permis d'aménagement du corridor ne remplace pas les autres permis ou approbations qu'un demandeur doit obtenir pour satisfaire aux lois applicables, y compris les approbations municipales et provinciales.

La délivrance des permis municipaux vérifiés suivants par le chef du service du bâtiment est subordonnée à la délivrance par Metrolinx du permis d'aménagement de corridor correspondant, qui est la loi applicable en vertu du Règlement de l'Ontario 332/12 de la Loi de 1992 sur le code du bâtiment :

(Metrolinx cochez toutes les cases qui s'appliquent)

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Permis de démolition | <input type="checkbox"/> Permis de fondation | <input checked="" type="checkbox"/> _____ |
| <input type="checkbox"/> Permis d'étaielement | <input type="checkbox"/> Permis de construction | <input type="checkbox"/> _____ |
| <input type="checkbox"/> Permis d'excavation | <input type="checkbox"/> Structures désignées | <input type="checkbox"/> _____ |
| <input type="checkbox"/> Autre | <input type="checkbox"/> Permis d'occupation de la route | <input checked="" type="checkbox"/> _____ |

H. Signature

En signant le présent document, le représentant autorisé de Metrolinx autorise le demandeur identifié ci-dessus à entreprendre les travaux définis et décrits dans le dossier de demande conformément au présent permis.

Les dessins et les rapports à l'appui du dossier de demande ci-joint doivent être les mêmes que ceux du dossier de demande que la Municipalité examine afin que la Municipalité puisse accorder un permis pour ces travaux.

Un représentant autorisé de Metrolinx peut effectuer la surveillance et l'application de ce projet conformément au présent permis, au dossier de demande et à la *Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun*.

(nom en lettres
moulées)

**Représentant autorisé
de Metrolinx**

Signature

Date

Le présent permis d'aménagement de corridor s'applique conformément à une loi applicable en vertu du Code du bâtiment de l'Ontario (Règl. de l'Ont. 332/12), tel que modifié, et doit être respecté comme condition préalable à la délivrance par une municipalité d'un permis applicable.

Plus de renseignements

Veillez vous référer aux Lignes directrices de Metrolinx sur l'aménagement des terrains adjacents pour les projets de transport en commun prioritaires pour obtenir de plus amples renseignements, y compris un aperçu du processus d'examen et d'approbation, le calendrier, les ententes avec Metrolinx, les exigences techniques, et plus encore.

Development.Coordinator@metrolinx.com

Examen de projets de tiers - Métros

Metrolinx

20, rue Bay

Toronto (Ontario) M5J 2W3



CORRIDOR DEVELOPMENT PERMIT

This card must be kept posted in a conspicuous place on site of construction.

[Metrolinx CDP Reference No.]

Site Address:

Description:

Date Issued:

Expiry Date:

Name [First, Last]

Metrolinx Title

ANNEXE F - DEMANDE DE RÉVISION D'UNE RÉPONSE DE METROLINX

Demande d'examen d'une réponse de Metrolinx

Conformément à la Loi de 2020 sur la construction
accélégrant le transport en commun

Instructions			
<p>Si le demandeur n'est pas d'accord avec la réponse de Metrolinx à sa demande de permis d'aménagement de corridor, il peut demander à rencontrer Metrolinx pour examiner ses préoccupations et obtenir des éclaircissements sur la réponse de Metrolinx. Selon le résultat de la ou des réunions, le promoteur peut poursuivre le processus d'examen des réponses de Metrolinx s'il répond à un ou plusieurs des critères d'admissibilité décrits à la section D du présent formulaire.</p> <p>Pour lancer le processus d'examen de la réponse de Metrolinx, le promoteur doit remplir et soumettre ce formulaire de demande dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la réponse de Metrolinx. Dès réception, le formulaire soumis et les pièces justificatives seront examinés et évalués. Le processus d'examen complet devrait prendre entre 20 et 45 jours ouvrables, ou plus longtemps en raison de la complexité du projet, si Metrolinx le demande et si le demandeur l'accepte.</p> <p>Consultez la section E ci-dessous pour les instructions relatives aux pièces justificatives.</p> <p>Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.3.3 des Directives relatives au permis d'aménagement du corridor pour les aménagements adjacents.</p>			
À l'usage de Metrolinx			
Numéro de demande :		Numéro de permis (si différent) :	
Date de réception du formulaire de demande :		Date de réception de la demande d'examen d'une réponse de Metrolinx :	
A remplir par le demandeur			
A. Demandeur			
Le demandeur est : <input type="checkbox"/> Propriétaire ou <input type="checkbox"/> Agent autorisé du propriétaire			
Nom de famille	Prénom	Société ou partenariat	
Adresse municipale		Numéro de l'unité	Lot/conc.
Municipalité	Province	Code postal	Courriel
Numéro de téléphone	Numéro de cellulaire		
B. Propriétaire (si différent du demandeur)			
Le demandeur est : <input type="checkbox"/> Propriétaire ou <input type="checkbox"/> Agent autorisé du propriétaire			
Nom de famille	Prénom	Société ou partenariat	
Adresse municipale		Numéro de l'unité	Lot/conc.
Municipalité	Province	Code postal	Courriel
Numéro de téléphone	Numéro de cellulaire		
C. Projet			
Nom du projet :			
Adresse du projet :			

D. Critères d'examen	
Sélectionnez un ou plusieurs des motifs d'examen autorisés suivants :	
<input type="checkbox"/>	A. Non-décision : Une réponse de Metrolinx n'a pas été fournie dans les 60 jours ouvrables suivant la soumission d'une demande complète.
<input type="checkbox"/>	B. Erreur dans l'application de l'autorité statutaire : Le demandeur peut démontrer que la réponse de Metrolinx ne relevait pas de la compétence de Metrolinx en vertu de la <i>Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun</i> .
	Expliquez pourquoi :
<input type="checkbox"/>	C. Manifestement déraisonnable : Le demandeur peut démontrer que la réponse de Metrolinx était manifestement déraisonnable compte tenu des documents soumis et de la ou des raisons de la décision.
	Expliquez pourquoi :
E. Joignez les documents justificatifs	
La documentation à l'appui ne doit pas inclure de nouveaux documents techniques, car tout nouveau document devra passer par le processus d'examen technique de Metrolinx. Les documents à l'appui doivent être des documents soumis annotés ou la réponse de Metrolinx qui démontrent pourquoi le demandeur croit que Metrolinx a commis une erreur dans l'application de l'autorité statutaire ou pourquoi la réponse de Metrolinx est manifestement déraisonnable. Les documents justificatifs peuvent inclure des notes de service ou des examens par des tiers.	